

Département du Tarn

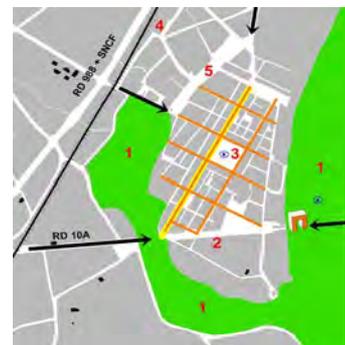
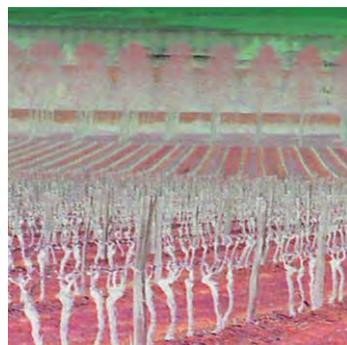
Commune de LISLE-SUR-TARN

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Arrêté le : 10 janvier 2011

Enquête publique : du 21 nov. au 22 déc. 2011

Approuvé le : 14 juin 2012

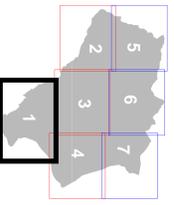


5.1 – Annexes sanitaires

Lisle-sur-Tarn

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION



0 20 100 200 500 m



RESEAU AEP
Echelle : 1:5000

Article n° : 10 janvier 2011
Enquête publique : novembre 2011
Approuvé le : 14 juin 2012

5.1.1

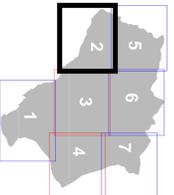


- Réseau de distribution
- Réseau de transport (catalanien de secours allant de Grillolet aux Roumes)
- Bouche incendie
- Poste incendie
- Réservoir

Lisle-sur-Tarn

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION



0 20 100 200 500 m



RESEAU AEP

Arrêté le : 10 janvier 2011
Échelle publiée : déc. 2011
Approuvé le : 14 juin 2012

5.1.2

- Réseau de distribution
- Réseau de transport (cavaliers de secours allant de Griffolet aux Roziers)
- Bords incendie
- Réseau incendie
- Réseaux

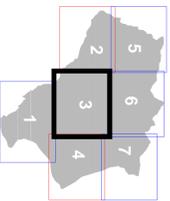
0 20 100 200 500 m



Lisle-sur-Tarn

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION



0 20 100 200 500 m



RESEAU AEP
ECH : 1/5000

Adopté le : 10 janvier 2011
Engagé publique : déc. 2011
Approuvé le : 14 juin 2012

5.1.3

- Réseau de distribution
- Réseau de transport (catalanien de secours allant de Grillois aux Nozières)
- Bouche incendie
- Poterou incendie
- Réservoir

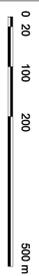
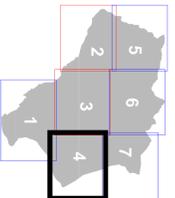
0 20 100 200 500 m



Lisle-sur-Tarn

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION



RESEAU AEP	Arreté le : 10 janvier 2011	5.1.4
	Enquête publique : déc. 2011	
ECH : 1/5000	Approuvé le : 14 juin 2012	



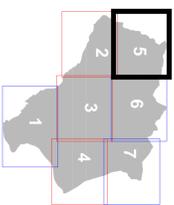
	Réseau de distribution
	Réseau de transport (canalisation de secours allant de Griffoleil aux Robertes)
	Bouche incendie
	Réservoir



Lisle-sur-Tarn

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION



RESEAU AEP
ECH : 1:5000

Arrêté le : 10 janvier 2011
Enquête publique : déc. 2011
Approuvé le : 14 juin 2012

5.1.5

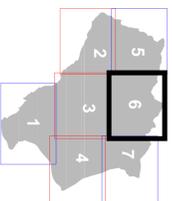


- Réseau de distribution
- Réseau de transport (consignation de secours situés dans les Grifoulats aux Rocheres)
- Bouches lucratives
- Points lucratives
- Réservoir

Lisle-sur-Tarn

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION



RESEAU AEP
ECH : 1:5000

Adopté le : 10 janvier 2011
Emprunte publique : déc. 2011
Approuvé le : 14 juin 2012

5.1.6

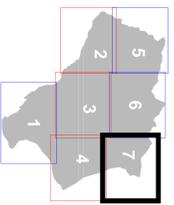
- Réseau de distribution
- Réseau de transport (canalisation de secours allant de Giffouloux aux Rotondes)
- Bouche incendie
- Poteur incendie
- Réservoir



Lisle-sur-Tarn

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION



0 20 100 200 500 m

RESEAU AEP

ECH : 1:5000

Article 6 : 10 janvier 2011
Étude publique : déc. 2011
Approuvé le : 14 juin 2012

5.1.7



0 20 100 200 500 m



- Réseau de distribution
- Réseau de transport (consolidation de secours allant de Giffoux aux Roberies)
- Bouche incendie
- Point de mesure
- Réservoir



Lisle-sur-Tarn

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION

CENTRE BOURG

- Réseau de distribution
- Réseau de transport (canalisation de secours allant de Griffoulet aux Robertes)
- Bouche incendie
- Poteau incendie
- Réservoir

0 10 50 100 250 m



RESEAU AEP

ECH : 1/2500

Arrêté le : 10 janvier 2011
 Enquête publique : déc. 2011
 Approuvé le : 14 juin 2012

5.1.8

Lisle-sur-Tarn

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION

HAMEAUX

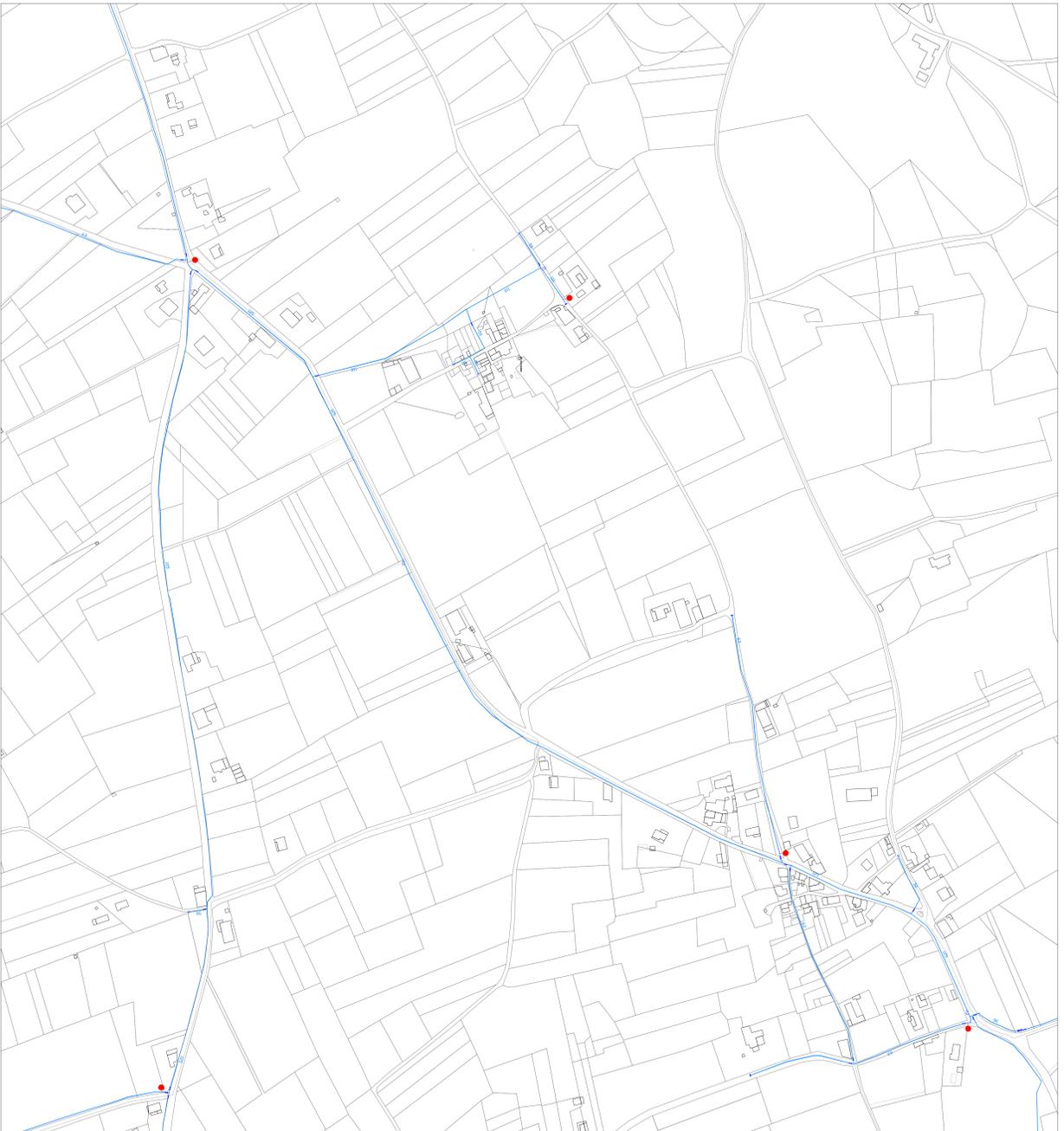


0 10 50 100 250 m

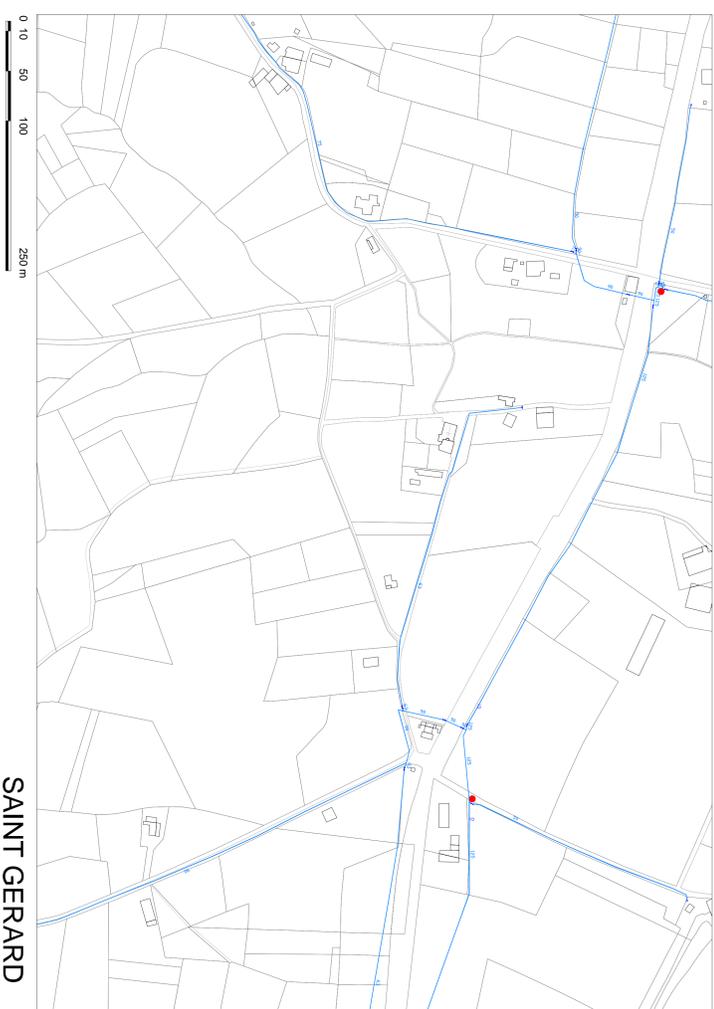
RESEAU AEP Arrêté le : 10 janvier 2011
Enquête publique : déc. 2011
Approuvé le : 14 juin 2012

5.1.9

-  Réseau de distribution
-  Réseau de transport (canalisation de secours alimenté de Griffoleux aux Rodières)
-  Bouche incendie
-  Poteau incendie
-  Réservoir



0 10 50 100 250 m



0 10 50 100 250 m

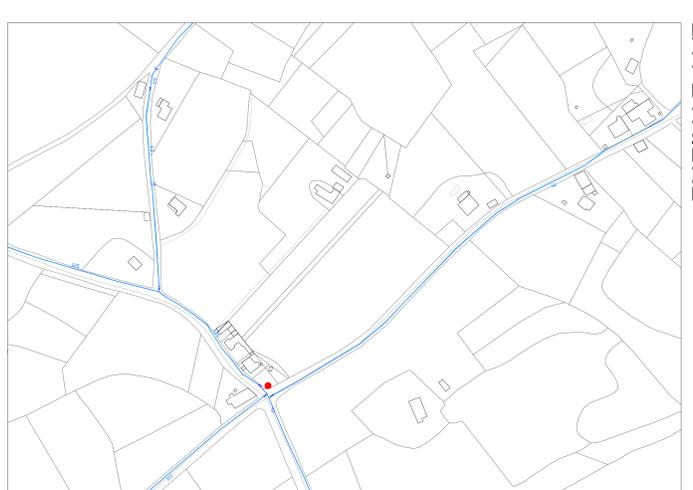
SAINT GERARD

SAURS



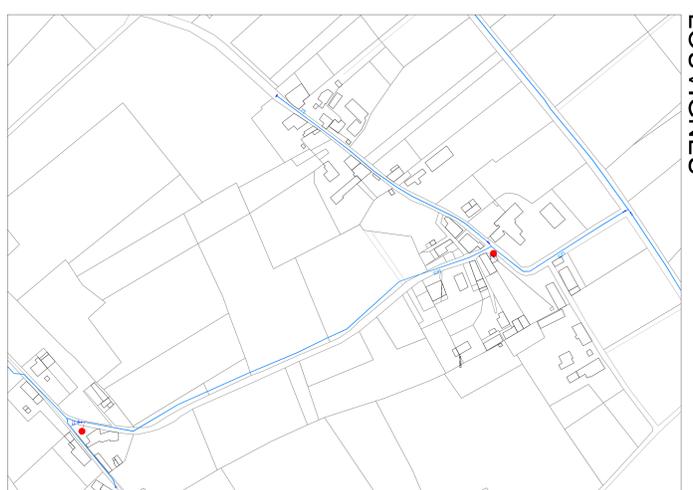
LA GROULLERE

0 10 50 100 250 m



LA PEYRIERE

0 10 50 100 250 m



LOUVIGNES

Département du Tarn

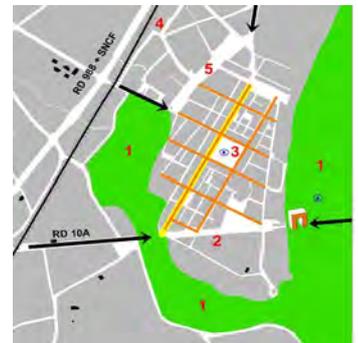
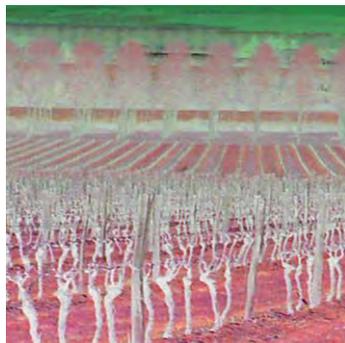
Commune de LISLE-SUR-TARN

Révision du Plan Local d'Urbanisme

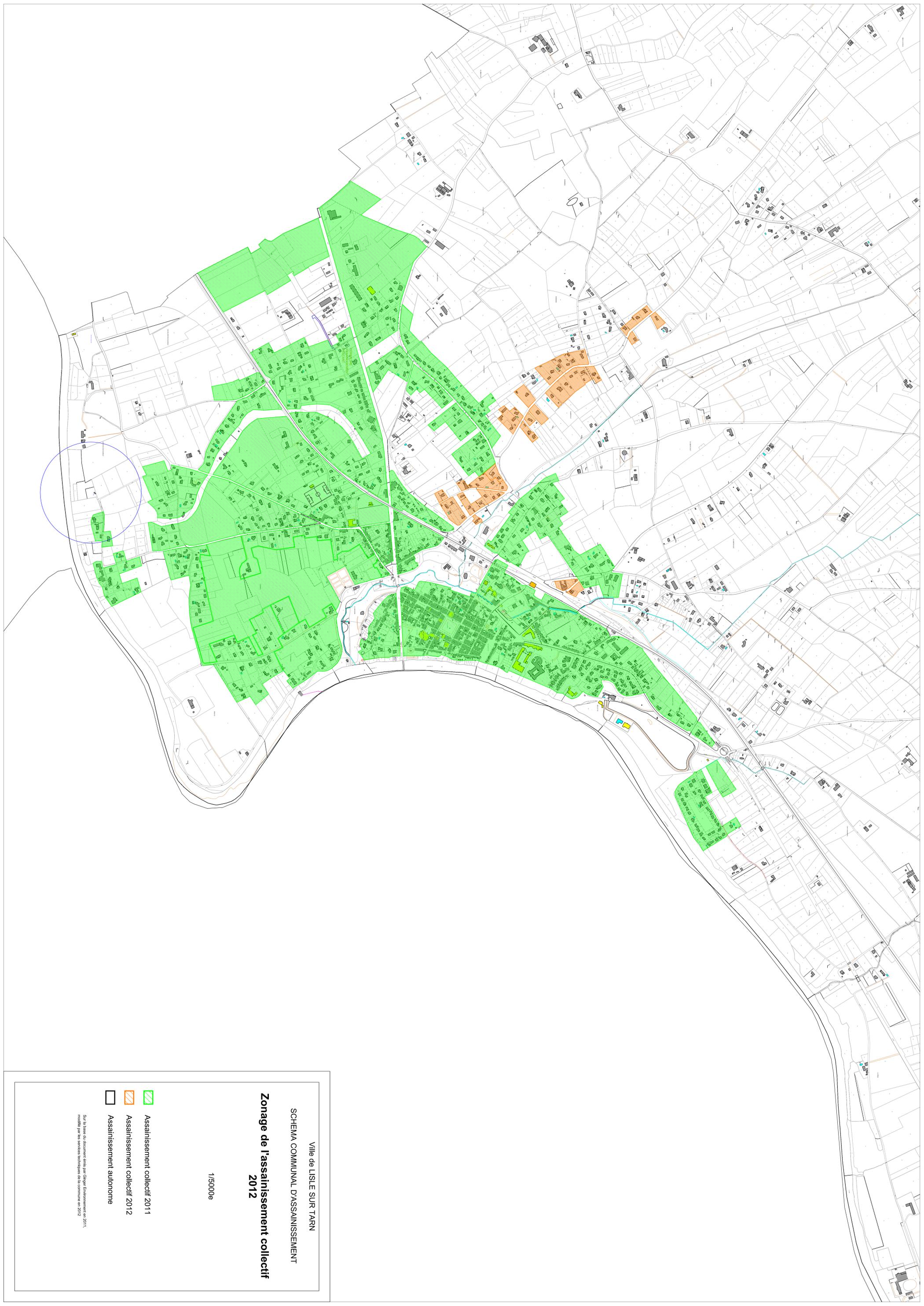
Arrêté le : 10 janvier 2011

Enquête publique : du 21 nov. au 22 déc. 2011

Approuvé le : 14 juin 2012



5.1.10 – Notice sanitaire



Ville de LISLE SUR TARN

SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Zonage de l'assainissement collectif 2012

1/5000e

-  Assainissement collectif 2011
-  Assainissement collectif 2012
-  Assainissement autonome

Sur la base du document émis par Geop' Environnement en 2011
modifié par les services techniques de la commune en 2012



Ville de LISLE SUR TARN

SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Scenari d'assainissement 2012

1/5000e

- Réseau EU unitaire existant
- Réseau EU séparatif existant
- Conduite de refoulement existante
- Réseau EU à créer
- Réseau EU à créer 2012

Préambule

Le présent document a pour objet de prendre en compte la 1^{ère} recommandation émise par le Commissaire enquêteur dans ses conclusions rédigées en date du 18 janvier 2012 au terme de l'enquête publique (n° E 11000341 / 81) qui s'est tenue du 21 novembre au 22 décembre 2011 sur le projet de mise à jour du Schéma Communal d'Assainissement., à savoir :

- 1) Compléter le zonage d'assainissement collectif et les scénarii d'assainissement consécutivement à la décision prise lors du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2011 (délibération n° 059/2011) :
 - Ø Création de 2 nouveaux secteurs :
 - Madeleine / Route de Salvagnac et Madeleine / le Bouriou,
 - Route de Salvagnac.
 - Ø Modification du secteur Croix de Molles (ex secteur rue Croix de la Madeleine / Croix de Molles)
 - Ø Maintien de la Zone U3 chemin de Linières haut (Las Borios)

Il complète le dossier établi en janvier 2011 par GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES (n° B 0002 (DEP) / MBE) et soumis à l'enquête publique susvisée.

Le document graphique ci-annexé modifie en conséquence le zonage de l'assainissement collectif présenté dans le dossier initial : SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT - Zonage de l'Assainissement Collectif (2011) - HY31-B0002 - Pièce n° 1.

C.

**Zonage d'assainissement
collectif / non collectif**

I. Rappel sur les scénarii d'assainissement

- ∅ Zone U3 Mazérac I,
- ∅ ...
- ∅ Zone A1/A2 et N1 Croix de Molles Molles (*modification - ex zone N1/N2 rue Croix de la Madeleine / Croix de Molles*),

(ajout)

- ∅ Zone N1 Madeleine / Route de Salvagnac et Madeleine / le Bouriou,
- ∅ Zone A1 Route de Salvagnac.

II. Choix des solutions d'assainissement

Nom de zone	Assainissement		Remarque sur l'état de l'assainissement collectif actuel
	Non collectif	Collectif	
U3 le Chemin Vert		X	Zone desservie en collectif
...			
A1/A2 et N1 Croix de Molles (<i>modification- ex zone N1/N2 rue Croix de la Madeleine / Croix de Molles</i>)		X	Zone non desservie en collectif
N1/N2 Chemin du Bouriou (<i>suppression</i>)	X		Zone non desservie en collectif
N1 Madeleine / Route de Salvagnac et Madeleine / le Bouriou (<i>ajout</i>)		X	Zone non desservie en collectif
A1 Route de Salvagnac (<i>ajout</i>)		X	Zone non desservie en collectif
Hameaux de la Commune	X		Zone non desservie en collectif

IV. Justification du zonage

Nom de la zone	Motivation du choix de l'assainissement collectif / non collectif
A1/A2 et N1 Croix de Molles <i>(modification - ex zone N1/N2 rue Croix de la Madeleine / Croix de Molles)</i>	Assainissement collectif. Sur cette zone, seules les constructions riveraines à l'avenue de Griffoulet sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. L'aménagement d'un collecteur sous la rue Croix de la Madeleine et la route des Barrières permettra de raccorder 26 lots à terme. En conséquence, l'investissement communal de 229,5 € HT au global correspondra à un coût de 8,8 k€HT / lot.
Secteur N1 avenue de Griffoulet	Assainissement collectif
...	
Secteur N1 Madeleine / Route de Salvagnac et Madeleine / le Bouriou <i>(ajout)</i>	Assainissement collectif. Cette zone d'habitat dense se situe dans la continuité immédiate du bourg au nord de la RD 988. L'extension du réseau projetée permettra de raccorder 16 lots. En conséquence, l'investissement communal de 195 k€ HT au global correspondra à un coût de 12,2 k€HT / lot.
Secteur A1 Route de Salvagnac <i>(ajout)</i>	Assainissement collectif. Il s'agit de raccorder un habitat en grappes situé le long de la route de Salvagnac dans le prolongement du secteur Madeleine / Bouriou. A terme 30 lots sont raccordables. En conséquence, l'investissement communal de 393 € HT au global correspondra à un coût de 14 k€HT / lot.
Zone N1/N2 du Bouriou <i>(suppression)</i>	Assainissement non collectif ...

Préambule

Le présent document a pour objet de prendre en compte la 1^{ère} recommandation émise par le Commissaire enquêteur dans ses conclusions rédigées en date du 18 janvier 2012 au terme de l'enquête publique (n° E 11000341 / 81) qui s'est tenue du 21 novembre au 22 décembre 2011 sur le projet de mise à jour du Schéma Communal d'Assainissement, à savoir :

- 1) Compléter le zonage d'assainissement collectif et les scénarii d'assainissement consécutivement à la décision prise lors du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2011 (délibération n° 059/2011) :
 - Ø Création de 2 nouveaux secteurs :
 - Madeleine / Route de Salvagnac et Madeleine / le Bouriou,
 - Route de Salvagnac.
 - Ø Modification du secteur Croix de Molles (ex secteur rue Croix de la Madeleine / Croix de Molles)
 - Ø Maintien de la Zone U3 chemin de Linières haut (Las Borios)

Il complète le dossier établi en janvier 2011 par GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES (n° B 0002 (RF) / MBE / a) et soumis à l'enquête publique susvisée.

Le document graphique ci-annexé modifie en conséquence les scénarii d'assainissement présentés dans le dossier initial : SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT - Scénarii d'Assainissement - HY31-B0002.

B.

**HYPOTHESES DE CALCUL ET
CHIFFRAGE DES EXTENSIONS
DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

II. Chiffrage de l'assainissement collectif

II.1. Cas des zones U au PLU

II.1.7. Zone U3 chemin de Linières haut (Las Borios) (*idem*)

II.2. Cas des zones N1/N2 au PLU

II.2.2. Zone N1 Madeleine / Route de Salvagnac et Madeleine / le Bouriou (*ajout*)

II.2.2.1. Descriptif technique

Pour desservir cette zone, il conviendra de poser 570 ml de réseau PVC 200 mm sous chaussée et de poser 16 branchements existants.

II.2.2.2. Populations potentielles desservie

- N1 Route de Salvagnac : 7 lots existants, soit : 18 EH
- N1 Chemin du Bouriou : 9 lots existants, soit : 22 EH

Total raccordable = 16 lots, soit 40 EH

II.2.2.3. Coût estimatif du projet pour ce secteur

- 570 ml de réseau PVC 200 mm sous voirie dptale et cnale.....171 k€HT
- 16 branchements actuellement 24 k€HT

Total estimatif des travaux.....195 k€HT
Soit 12,2 k€HT / lot
Coût annuel de fonctionnement des nouveaux ouvrages.....Négligeable

II.3. Cas des zones A au PLU

II.3.2. Zone A1/A2 et N1 Croix de Molles (*modification du Secteur rue Croix de la Madeleine / Croix de Molles*)

II.3.2.1. Descriptif technique

Pour desservir cette zone, il conviendra de poser 650 ml de réseau PVC 200 mm sous chaussée et de poser 23 branchements existants.

II.3.2.2. Populations potentielles desservie

- A1/A2 et N1 Croix de Molles : 23 lots existants et 3 futurs soit 26 lots : 65 EH

Total raccordable = 26 lots, soit 65 EH

II.3.2.3. Coût estimatif du projet pour ce secteur

- 650 ml de réseau PVC 200 mm sous voirie déptale et cnale195 k€ HT
- 23 branchements actuellement 34,5 k€ HT

Total estimatif des travaux.....229,5 k€HT
Soit10 k€ HT / lot
Coût annuel de fonctionnement des nouveaux ouvrages.....Négligeable

II.3.3 Zone A1 Route de Salvagnac (ajout)**II.3.3.1. Descriptif technique**

Pour desservir cette zone, il conviendra de poser 1 170 ml de réseau PVC 200 mm sous chaussée et de poser 28 branchements existants.

II.3.3.2. Populations potentielles desservie

- A1Route de Salvagnac : 28 lots existants et 2 futurs soit 30 lots : 75 EH

Total raccordable = 30 lots, soit .75EH

II.3.3.3. Coût estimatif du projet pour ce secteur

- 1 170 ml de réseau PVC 200 mm sous voirie déptale et cnale ...351 k€ HT
- 28 branchements actuellement 42 k€ HT

Total estimatif des travaux..... 393 k€HT
Soit14 k€ HT / lot
Coût annuel de fonctionnement des nouveaux ouvrages.....Négligeable

II.5. Total des travaux d'extension des réseaux sur zones U, N1/N2 et A1/A2

- Zone
- Zone U3 chemin de Linières haut (Las Borios)..... 416 k€ HT
- (ajout)
- Zone N1 Madeleine/Rte de Salvagnac et Madeleine/le Bouriou ..195.k€ HT
- Zone A1 Route de Salvagnac393 k€ HT
- Zone A1/A2 et N1 Croix de Molles (*modification*).....229,5 k€ HT

Total estimatif des travaux	1 526 k€ HT
Coût annuel de fonctionnement des nouveaux ouvrages8 k€ HT

C.

TRAVAUX A REALISER

II. Travaux retenus en 2010 / 2011 suite aux scénarii étudiés

Ø Zone

Ø Zone U3 chemin de Linières haut (Las Borios),

(ajout)

Ø Zone N1 Madeleine / Route de Salvagnac et Madeleine / le Bouriou,

Ø Zone A1 Route de Salvagnac,

Ø Zone A1/A2 et N1 Croix de Molles (*modification*).

Total estimatif des travaux	1 526 k€HT
Coût annuel de fonctionnement des nouveaux ouvrages8 k€HT



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Délimitation des zones en assainissement collectif et non collectif

*Article L.2224-10 du Code général
des collectivités territoriales*

Sommaire

Préambule.....	1
A. Données générales.....	2
I. SITUATION GEOGRAPHIQUE	3
II. CONTEXTES HYDROGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE	3
III. QUALITE DES EAUX	4
III.1. Qualité générale	4
III.2. Qualité piscicole.....	4
III.3. Objectif de qualité.....	4
III.4. Objectif de rejet des systèmes d'assainissement de la commune de Lisle sur Tarn	5
IV. DEMOGRAPHIE	6
V. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	6
B. Étude de l'assainissement.....	7
I. ÉTUDE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT	8
I.1. Assainissement collectif.....	8
I.2. Ouvrages et rejets	8
I.3. Station d'épuration.....	9
II. ÉTUDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT	10
II.1. Enquête sur les dispositifs existants	10
II.2. Contrôles sur site.....	10
III. L'ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
III.1. Méthodologie	11
III.2. Les zones d'étude.....	11
III.3. Résultats.....	12

C.	Zonage d'assainissement collectif / non collectif.....	13
I.	RAPPEL SUR LES SCENARII D'ASSAINISSEMENT	14
II.	CHOIX DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT	15
III.	ZONAGE COLLECTIF / NON COLLECTIF RESULTANT.....	16
III.1.	Rappel législatif	16
III.2.	Zonage d'assainissement retenu	16
III.2.1.	Zonage collectif	16
III.2.2.	Zonage non collectif	17
III.3.	Cartographie du zonage retenu	17
IV.	JUSTIFICATION DU ZONAGE.....	19
V.	REGLEMENTATIONS VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF	21
V.1.	Zones relevant de l'assainissement collectif.....	21
V.2.	Réglementation vis-à-vis de l'assainissement non collectif.....	22
V.2.1.	Synthèse de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH	22

Planche

Planche 1	Plan A0 – Zonage d'assainissement.....	18
-----------	--	----

Préambule

En application de l'article 35-§III de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, les communes ont l'obligation de délimiter, sur leur territoire, les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif" ainsi, qu'au besoin, les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

La commune de Lisle sur Tarn avait fait réaliser entre 1999 et 2001 par notre bureau d'études son schéma directeur d'assainissement.

La réalisation de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et de la carte des filières avait été préalablement confiée à un autre bureau d'études.

Ces différentes études avaient permis d'élaborer le plan de zonage de la commune de Lisle sur Tarn en cohérence avec son Plan d'Occupation des Sols.

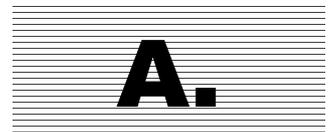
Le schéma communal d'assainissement, dont les grandes lignes ont été tracées dans un guide pratique pour l'application du décret du 3 juin 1994, publié le 12 mai 1995 par le Ministère de l'Environnement, avait été cofinancé en 2000-2001 par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau.

Ainsi, il se divisait en trois phases :

- la première, consistant en un état des lieux, avait essentiellement permis de faire le point sur l'aptitude des sols à l'épuration–dispersion et le diagnostic du réseau d'eaux usées ;
- la deuxième avait pour but de mettre en évidence les conséquences du choix d'une solution d'assainissement collectif ou non collectif sur les secteurs où cette alternative paraissait possible, et ce tant sur les plans techniques qu'économiques;
- enfin, c'est au cours de la troisième phase qu'un premier zonage d'assainissement avait été retenu.

Le remaniement du document d'urbanisme et la révision de l'étendue des zones constructibles ont conduit la commune à réactualiser en juillet 2010 les conclusions du schéma d'assainissement.

La présente notice rappelle les principaux éléments de l'étude du schéma communal d'assainissement qui permettent de justifier le choix du zonage entre les modes d'assainissement collectif / non collectif, arrêté par la collectivité.



Données générales

I. Situation géographique

La commune de Lisle sur Tarn est située entre Gaillac et Rabastens sur l'axe routier Toulouse – Albi – Rodez. Le territoire est marqué au sud par la présence de la rivière Tarn et sa série de terrasses alluviales cultivées en vigne été labour. Plus au nord, la zone des coteaux et collines couvre la majeure partie de la commune. Cette zone est traversée par la vallée plutôt étroite du Tescou.

Le bourg de type médiéval s'est développé en bordure du Tarn. Depuis trois à quatre décennies, on observe de nouvelles constructions de type pavillonnaire, avec en particulier la réalisation de lotissements.

On recense sur le vaste territoire communal (8656 ha), pas moins de 14 hameaux rassemblant de quelques maisons à plusieurs dizaines.

L'altitude moyenne au niveau de la mairie est de 127 mètres. Les altitudes sur le territoire oscillent entre 100 et 290 mètres.

II. Contextes hydrographique et hydrologique

Le contexte hydrographique est dominé par le Tarn et le Tescou. Ces deux cours d'eau bordent respectivement le territoire au Sud-Est et au Nord. De plus de nombreux ruisseaux traversent le territoire. Les principaux sont les ruisseaux de Rabistou, de Grate, de Liaucou, de Vignal et des Michous. Les données hydrologiques les plus proches de la zone d'étude sont celles enregistrées à la station de Villemur (code hydro O 493 1010) pour le Tarn et à la station de Saint-Nauphary –code hydro O 498 4320) pour le Tescou.

L'influence des rejets est évidemment plus marquée lors des périodes de basses eaux où la dilution est moins forte. Ce sont donc les données caractéristiques des périodes d'étiage qui sont retenues, afin d'apprécier l'impact des rejets polluants.

Les données hydrologiques sont les suivantes :

	Stations	
	Villemur (Tarn)	Saint – Nauphary (Tescou)
Code hydro	O 493 10 10	O 498 4320
Nombre d'années d'observation	30	26
Module	153 m ³ /s	1.25 m ³ /s
Mois le plus sec	Août	Août
Valeur médiane	33.4 m ³ /s	2.17 l/s
Seuil minimal non dépassé pendant 10 jours consécutifs, fréquence de retour 5 ans	19 m ³ /s	3 l/s
Débit mensuel minimal annuel quinquennal (QMNA 5 ans)	23 m ³ /s	10 l/s

Les débits d'étiage doivent pouvoir assurer une dilution suffisante des effluents issus de Lisle sur Tarn pour permettre d'atteindre l'objectif de qualité fixé.

Le rejet de la station d'épuration de Lisle sur Tarn se fait dans le Tarn, à l'aval de l'agglomération.

III. Qualité des eaux

III.1. Qualité générale

Le Tarn est actuellement de bonne qualité à son entrée dans le département. Après la traversée de Saint – Juéry, d'Albi et de leurs zones industrielles, il est de qualité passable malgré, l'extension en 1989 de la station d'épuration d'Albi.

Plus en aval, la création des stations d'épuration de Gaillac et Rabastens et les actions de dépollution dans les établissements vinicoles ont permis de maintenir cette qualité dans la partie aval jusqu'à la confluence avec l'Agout.

La carte de qualité des eaux superficielles du département du Tarn de 1996 indiquait une eau de qualité passable de St - Juéry à sa sortie du département

III.2. Qualité piscicole

Le Tarn, au niveau de la commune est une rivière de seconde catégorie piscicole. Elle est classée au titre du franchissement des poissons migrateurs.

III.3. Objectif de qualité

Dans le SDAGE 2010, le Tarn est une masse d'eau dont les objectifs de qualité sont l'obtention d'un bon état global à l'horizon 2021. Le Tarn n'est pas classé, à ce jour, en zone sensible à l'eutrophisation au sens de la directive européenne du 21 mai 1991. La commune n'est pas concernée par le classement en zone vulnérable au sens de la directive européenne « nitrate » du 12 décembre 1991.

III.4. Objectif de rejet des systèmes d'assainissement de la commune de Lisle sur Tarn

■ Station d'épuration du bourg dimensionnée pour 2 400 EH

Les objectifs de qualité de rejets des eaux usées prescrits en application de la loi sur l'eau du sont fixés par l'arrêté du 22/06/2007 **pour un assainissement collectif** dont la capacité de traitement journalière est supérieure à 120 kg de DBO₅ (soit pour une population de plus de 2 000 équivalents/habitants).

Cet arrêté fixe les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les performances minimales sont :

	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO ₅	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL (*)	15 mg/l	70 %
PT (*)	2 mg/l	80 %

(*) Prescriptions énoncées pour des stations de traitement de plus de 10 000 EH en zone sensible à l'azote et au phosphore.

■ **Pour un assainissement autonome** (écarts au bourg) est appliqué l'arrêté du 07 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.

La qualité minimale requise pour le rejet, constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté, est de **30 mg/l de MES et 35 mg/l de DBO₅**.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en oeuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

IV. Démographie

Recensement INSEE

Année	1982	1990	1999	2007
Population communale (sans double compte)	3 412	3 588	3 683	4 171
Taux de variation annuelle	/	+ 0.63 %	+ 0.29 %	+ 1.57 %

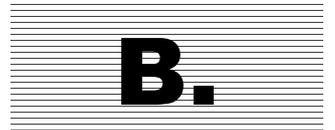
Avec 1752 résidences principales en 2007, le nombre moyen d'Equivalent-Habitant par foyer est de 2.4.

D'après la commune, le nombre de permis de construire accordé ces dernières années est de l'ordre de 20 soit environ 48 personnes de plus par an. En 2010, la population peut être estimée à 4 315 personnes.

V. Alimentation en eau potable

Les données volumétriques fournies par la Commune, pour l'année 2009, sont les suivantes :

- nombre d'abonnées AEP assujettis à la taxe assainissement 1 126
- volume facturé 96 020 m³
- consommation moyenne par EH (équivalents-habitants) 0.100 m³/j



Étude de l'assainissement

I. Étude de l'assainissement collectif existant

I.1. Assainissement collectif

- ◆ **Mode de collecte** : séparatif eaux usées sur l'ensemble du réseau à l'exception du centre bourg assaini en unitaire (8.8 % de la longueur totale du réseau).
- ◆ **Diamètre** : 125 à 250 mm pour le réseau principal séparatif,
250 à 800 mm pour le réseau unitaire.
- ◆ **Matériaux** : béton, fibrociment et PVC pour l'ensemble des canalisations.

Longueur des réseaux :

Refoulement	1162 ml
Réseau séparatif : 125 mm	240 ml
150 mm	7 677 ml
200 mm	10 143 ml
250 mm	831 ml
Réseau unitaire : 250 mm	82 ml
300 mm	490 ml
400 mm	396 ml
500 mm	236 ml
600 mm	457 ml
800 mm	283 ml
Total	22 000 ml

I.2. Ouvrages et rejets

Six postes de refoulement ou de relèvement sont aménagés sur le réseau communal de Lisle sur Tarn. Plus de 500 regards de visite ont été répertoriés sur le réseau d'eaux usées communal. Trois chasses d'égout ont été repérées : aucune d'entre elles n'est en fonction actuellement. Sur les 5 regards équipés de déversoirs d'orage (DO), 2 sont situés au niveau du poste de refoulement général du centre-ville :

- le premier, localisé dans le regard amont, court-circuite régulièrement 30 à 50 % du débit issu du centre-ville. En effet, sa conception hydraulique est mauvaise, et le réseau se bouche souvent. Par temps sec, face à la configuration du regard, une partie des effluents passe par le déversoir d'orage et rejoint directement le Tarn ;
- le second DO est aménagé dans la bêche du poste de refoulement.

Il existe un autre regard de ce type, avec DO, au droit du pont qui enjambe le Tarn. Ce regard, qui marque la limite entre les réseaux unitaire et séparatif, est équipé d'un ouvrage qui par sa conception, fonctionne par temps sec en heure de pointe.

I.3. Station d'épuration

➤ **Caractéristiques de dimensionnement**

Constructeur : ADSF ; Date de mise en service : 1993

Charge nominale : 2500 EH

Rejet niveau : e NK1 ; Volume journalier : 500 m³/j ; Débit moyen : 20.8 m³/h ; Débit de pointe : 53 m³/h ; DCO : 276 kg/j ; DBO5 : 138 kg/j ; MES : 153 kg/j

➤ **Contraintes amont**

Elles sont liées à la nature des effluents collectés et acheminés à la station ; elles correspondent :

- aux eaux usées domestiques,
- aux eaux usées produites par les établissements remarquables,
- aux eaux parasites de temps sec,
- aux eaux pluviales principalement collectées par les réseaux unitaires.

➤ **Contrainte aval**

Le niveau de rejet actuel de la station d'épuration est « e NK1 », correspondant à :

Paramètres	Concentrations	
	sur 2 heures	sur 24 heures
MES	30 mg/l	
DBO ₅	40 mg/l	30 mg/l
DCO	120 mg/l	90 mg/l
Azote global	50 mg/l	40 mg/l

Son rejet s'effectue dans le Tarn, cours d'eau classé en catégorie 2 au niveau de la station. Dans le SDAGE 2010, le Tarn est une masse d'eau dont les objectifs de qualité sont l'obtention d'un bon état global à l'horizon 2021. Les performances minimales édictées dans l'arrêté du 22 juin 2007 ont été présentées page 9 du présent rapport, dans le paragraphe III.4 du volet A.

➤ **Analyse des performances du traitement**

Les résultats d'analyses consignés dans les audits réalisés par le SATESE dans le cadre de l'autosurveillance (données 2009 et 2010) montrent des rendements excellents sur les différents paramètres mesurés. Il faut cependant noter que les taux de charge de la station, par temps sec, oscillent suivants les paramètres entre 50 et 70 %.

II. Étude de l'assainissement non collectif existant

II.1. Enquête sur les dispositifs existants

Les réponses extraites des questionnaires envoyés en 1999 aux foyers équipés en non collectif avaient fait l'objet d'un traitement statistique à l'aide d'un système de gestion de base de données. L'ensemble des questionnaires retournés (25%) avait été exploité :

- **Prétraitement** : le parc des filières de prétraitement se compose à 70% de fosses septiques (il s'agit d'une conception plutôt ancienne des filières) et d'environ 21% de fosses toutes eaux (filière préconisée actuellement).

Les chaînes de prétraitement sont incomplètes : classiquement les filières sont constituées d'une fosse septique accompagnée d'un bac à graisses. Ici, seulement 39% des filières possèdent un bac à graisses. 40% des habitations ne prétraitent donc pas leurs eaux ménagères.

- **Traitement** : 41% des dispositifs ne disposent pas d'un traitement des effluents (uniquement prétraitement avant rejet au milieu naturel) et 26% des personnes contactées n'ont pas renseigné la rubrique. Environ 26% des foyers traitent par tranchées filtrantes, pour le reste, il s'agit de filtre à sable, de plateaux absorbants ou de terre d'infiltration. L'évacuation des eaux usées se fait autant par infiltration dans le sol, que par puisard ou rejet en surface.

On observe des problèmes de fonctionnement (notamment des phénomènes de saturation ou d'odeurs) sur près de 12% des habitations. Trois filières sur cinq font l'objet d'un entretien régulier.

II.2. Contrôles sur site

Afin de compléter les informations collectées par envois de questionnaires, une enquête sur 196 foyers choisis sur les différents hameaux ou chez des propriétaires qui n'avaient pas renvoyé leur questionnaire, a été effectuée. Les informations qui se dégagent de ces visites ont de nouveau été synthétisées.

D'une manière générale, l'analyse statistique est plus optimiste que la réalité en ce qui concerne l'existence de problèmes au niveau des ouvrages, puisque cette fois, ce sont 26% des dispositifs qui sont le siège d'anomalie (contre 12% d'après les questionnaires). Les problèmes recensés sont surtout des odeurs, voire quelques colmatages des ouvrages. Aucune différence n'apparaît en revanche au niveau du pourcentage de fosses septiques. Cependant, on note une variation importante au niveau de l'équipement des bacs à graisses (39% dans les questionnaires contre 29% en réalité) et de l'absence des traitements (41% non équipés selon les fiches retournées contre 73% constatés sur le terrain). Il faut souligner la confusion fréquente entre un rejet par infiltration en sous-sol et un simple rejet de surface. Ainsi, 47% des installations visitées présentent un rejet au fossé ou dans un champ.

Il convient d'ajouter que la majorité des filières visitées ont plus de 15 ans et ne répondent pour la plupart plus aux exigences actuelles de l'assainissement non collectif. On notera enfin, l'existence de quelques habitations sans aucune filière d'assainissement.

III. L'étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

III.1. Méthodologie

Une carte d'aptitude des sols regroupant différentes informations a été réalisée dès 1995. Cette aptitude des sols à l'assainissement autonome est fondée sur la combinaison des quatre critères suivants :

- **perméabilité**
- **épaisseur de sol :**
- **pente :**
- **hydromorphie** (présence ou absence d'une nappe ou de traces de saturation en eau des sols).

Remarque

Le niveau d'élaboration de la carte d'aptitude est celui de la zone d'étude ; le maillage retenu pour les sondages et les tests de perméabilité est adapté à cette définition. Celui-ci ne permet pas de réaliser une analyse au niveau de la parcelle d'habitation intégrant les paramètres intrinsèques relatifs à la superficie disponible ainsi que la position relative de l'habitation et du système d'assainissement.

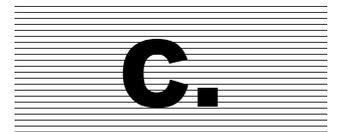
III.2. Les zones d'étude

L'étude de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome de Lisle sur Tarn a porté sur 9 secteurs totalisant environ 300 hectares. Pour les besoins de l'étude, ces zones ont été nommées comme suit :

Secteurs	Superficie en hectares
A – Les Barrières	7.5
B – Les Planes et la Grouillère	13.5
C - Lapeyrières	9
D – Les Fortis - Sours	29
E – Louvignes	7.5
F – Tres Cantous	1.2
G – Saint - Vincent	3.5
H – Les Blanquets	2
I – Puech de Taur (Rabisteau, Mazerac, Teillet)	29

III.3. Résultats

Zone	Type d'assainissement proposé	Commentaires
A – Les Barrières	Filières drainées sur sols sains à hydromorphes	Création de fossés
B – Les Planes	Filières drainées sur sols sains	Création de fossés
B – La Groullière	Filières drainées sur sols hydromorphes (expertise à la parcelle)	Création de fossés
C - Lapeyrières	Filières drainées sur sols hydromorphes (expertise à la parcelle)	Création de fossés
D – Les Fortis	Filières drainées sur sols hydromorphes - nord de la RD18 Epanchage souterrain au sud de la RD18	Création de fossés /
D - Sours	Filières drainées sur sols hydromorphes	Création de fossés
E – Louvignes		
F – Tres Cantous		
G – Saint - Vincent		
H – Les Blanquets		
Terrains compris au nord de la voie ferrée, entre la limite communale de Rabastens et le ruisseau de Rabisteau		
Croix des Molles et terrains au sud de la voie ferrée	Epanchage souterrain	/



Zonage d'assainissement collectif / non collectif

I. Rappel sur les scénarii d'assainissement

Les scénarii d'assainissement envisageables à l'échelle de la commune de Lisle sur Tarn avaient fait l'objet de deux rapports.

Un chiffrage de l'assainissement collectif pour chacun des hameaux de la commune avait été présenté dans le rapport n°TE 99 09 09 R 1 en juin 2000.

Un second rapport intermédiaire n°TE 99 09 09 R2 présenté à l'ensemble des partenaires en juillet 2001, rassemblé les scénarios d'assainissement réalisés pour chacune des zones notées NB sur l'ancien document d'urbanisme (POS).

Avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et la révision des secteurs constructibles, certaines décisions relatives au devenir des zones en termes d'assainissement méritaient d'être réexaminées.

De nouveaux chiffrages ont donc été effectués, notamment sur les secteurs suivants :

- Zone U3 Mazerac I ;
- Zone U3 Mazerac II ;
- Zone U3 de la rue des Rives I (Nord) ;
- Zone de la rue des Rives II (Sud) ;
- Zone U3 chemin de Saint Médard ;
- Zone U3 chemin de Linières haut (Las Borios) ;
- Zone N1/N2 rue Croix de la Madeleine / Croix de Molles.

Pour les zones AU1, aucun scénario n'a été réalisé. Ces dernières seront aménagées sous forme de ZAC.

Pour les zones AU0 et AU1, la commune de Lisle sur Tarn a indiqué dès le démarrage de cette étude qu'elle ne souhaitait pas investir pour y développer les réseaux d'assainissement notamment. Les aménagements se feront avec des investissements privés.

A noter que depuis les précédentes conclusions du schéma d'assainissement de 1999, la commune a équipé en collectif les rues des Pavillons, la rue du 11 Novembre, le chemin de Saint – Géry et une extension a été posée sous le chemin de Griffoulet.

II. Choix des solutions d'assainissement

Suite aux indications de la commune et à la présentation des nouveaux chiffrages, les choix retenus par le maître d'ouvrage sont énumérés ci-dessous.

Nom de zone	Assainissement		Remarque sur l'état de l'assainissement collectif actuel
	Non collectif	Collectif	
U3 le chemin vert		x	Zone desservie en collectif
U3 la Noyère		x	Zone équipée. Extensions à prévoir
U3 Mazerac I et II		x	Zone en partie équipée en collectif
U3 rue des Rives Nord et Sud		x	Zone en partie équipée en collectif
U3 chemin de Saint Médard		x	Zone en partie équipée
U3 chemin de Linières haut		x	Zone en partie équipée
UX centre commercial		x	Zone desservie par le collectif
UX l'Albarette		x	Zone en partie équipée
AU1a et b ZAC de Rivalou		x	Zone desservie par le collectif
AU2 av. Charles de Gaulle		x	Zone desservie par le collectif
AUX Prat-Loung		x	Zone non desservie en collectif
AUX0 Prat-Loung		x	Zone non desservie en collectif
N1 avenue de Griffoulet		x	Zone équipée en collectif
N1/N2 rue Croix de la Madeleine / Croix de Molles		x	Zone non desservie en collectif
N1/N2 chemin du Bouriou	x		Zone non desservie par le collectif
Hameaux de la commune	x		Zone non desservie en collectif

III. Zonage collectif / non collectif résultant

III.1. Rappel législatif

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) précise la définition du zonage de l'assainissement et les modalités de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées, dans ses article L2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9. Ces articles précisent notamment :

Art. 2224-7 – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Art. 2224-8 – L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Art. 2224-9 – Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

III.2. Zonage d'assainissement retenu

III.2.1. Zonage collectif

Les limites du zonage de l'assainissement collectif intègrent toutes les parcelles construites ou constructibles qui sont actuellement desservies par le réseau d'assainissement ou qui le seront dans le futur, et définies dans le PLU.

■ Zones AU0, AU1 et AU2

L'extension des réseaux sur la zone UX de l'Albarette ne sera pas à la charge de la commune.

La totalité des zones AU0, AU1 et AU2 sera desservie par le réseau d'assainissement collectif. La commune ne souhaite pas financer directement les équipements sur ces zones. Elle utilisera pour y développer le collectif, les possibilités d'aménagements du type lotissements, PVR, financés par des privés.

Les zones AUX, correspondent plutôt à des réserves foncières destinées à l'extension de l'actuelle zone industrielle. Le financement des réseaux d'assainissement ne sera pas à charge de la commune.

■ **Zone N1 avenue du Griffoulet**

Cette zone est déjà équipée en collectif.

III.2.2. Zonage non collectif

L'ensemble des autres parcelles constructibles et habitations existantes qui, par défaut, ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif, sont considérées comme étant en assainissement non collectif.

Cela signifie que le service public de l'assainissement non collectif sera appelé à contrôler le fonctionnement de tous les dispositifs existants et futurs sur la commune. La fréquence du contrôle peut être d'une visite tous les 4 ans.

Tous les administrés devront donc, dans le futur, s'acquitter d'une redevance correspondant au coût de revient de ce contrôle de fonctionnement.

Les dispositifs susceptibles de générer des nuisances importantes vis-à-vis de la salubrité publique devront également être réhabilités. Les travaux de réhabilitation sont à la charge des particuliers.

III.3. Cartographie du zonage retenu

cf page suivante

Planche 1 Plan A0 – Zonage d’assainissement

IV. Justification du zonage

Pour la commune de Lisle sur Tarn, la carte précédente délimite la zone en assainissement collectif du reste du territoire communal. Ont été écartées de ce zonage :

- les zones trop éloignées du bourg, pour lesquelles la nature du sol n'interdit pas la réalisation de filières d'assainissement autonome ;
- les zones où l'analyse des coûts de l'assainissement collectif montrait que la solution assainissement individuelle était préférable, tant financièrement qu'environnementalement.

Nom de la zone	Motivation du choix de l'assainissement collectif / non collectif
Secteur N1/N2 rue Croix de la Madeleine / Croix de Molle	Assainissement collectif. Sur cette zone, seules les constructions riveraines à l'avenue de Griffoulet sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. L'aménagement d'un collecteur sous la rue Croix de la Madeleine et la route des Barrières permettra de raccorder 30 lots à terme. En conséquence l'investissement communal de 201.9 k €HT au global correspondra à un coût de 8.4 k €HT/lot.
Secteur N1 avenue de Griffoulet	Assainissement collectif. Sur cette zone (normalement en assainissement non collectif au regard du règlement du PLU), toutes les constructions sont raccordées au réseau collectif existant.
Secteur U3 Mazerac I	Assainissement collectif. Deux antennes représentant environ 280 ml sont nécessaires pour raccorder 1 lot existant et 25 lots supplémentaires pourraient être créés à terme le long de ces extensions. Coût des extensions : 85.5 k €HT.
Secteur U3 Mazerac II	Assainissement collectif. Au bout de cette rue, deux habitations ne sont pas raccordées. La prolongation du réseau sur environ 80 ml permet de desservir ces deux constructions. Coût de l'extension par lot : 27 k€HT.
U3 rue des Rives I (Nord)	Assainissement collectif. Cette zone, depuis l'aménagement du réseau sous la rue de St-Géry est quasiment intégralement raccordée. Toutefois il subsiste au bas de la rue des Rives, 3 maisons qui ne sont pas desservies par le réseau collectif. L'extension du réseau à cet endroit et sur environ 65 ml est estimée à 24 k €HT / lot.
U3 chemin de Saint Médard	Assainissement collectif. La moitié ouest de cette zone s'étend de part et d'autre du chemin de St-Médard. Il n'existe aucun réseau sous ce chemin malgré la présence d'une douzaine d'habitations. L'extension du réseau sur près de 320 ml s'élève à 114 k €HT.
U3 chemin de la Linières haut (Las Borios)	Assainissement collectif. Deux extensions seront nécessaires pour équiper intégralement cette zone au nord et au sud. La mise en collectif de cette zone va impliquer la pose d'un réseau sur une longueur important mais également la mise en service d'un nouveau poste de refoulement. La totalité des travaux est estimée à 416 k €HT pour desservir actuellement 24 lots. En revanche, la capacité d'accueil de ce secteur n'est pas négligeable puisqu'elle autorise la création de 20 nouveaux lots.

Nom de la zone	Motivation du choix de l'assainissement collectif / non collectif
Zones AU1, AU0 et AU2	Assainissement collectif. La commune envisage l'urbanisation de ces secteurs sous forme de lotissements ou de ZAC dont l'équipement sera à la charge des lotisseurs ou des aménageurs. La taille réduite des parcelles sur ces zones justifie de fait leur mise en collectif.
Zone N1/N2 du Bouriou	Assainissement non collectif : après étude des scénarii d'assainissement, la commune a opté pour le maintien du non collectif sur cette zone.
Zones des hameaux	Assainissement non collectif. L'étude réalisée en 1999 justifiait le maintien en non collectif de ces zones. Toutefois certaines parcelles, présentaient des difficultés pour aménager des dispositifs d'assainissement autonomes autorisés par l'arrêté du 06 mai 1996. L'évolution de la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009) va faciliter la mise aux normes de ces secteurs (autorisation de micro-stations homologuées entre autre).La commune devra en revanche prévoir l'aménagement de fossés (voire de réseau pluviaux) sur ces secteurs.

V. Réglementations vis-à-vis de l'assainissement collectif ou non collectif

V.1. Zones relevant de l'assainissement collectif

- L'article 2224-10 du code général des collectivités territoriales oblige la commune à délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.
- Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.
- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations d'assainissement individuel sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.
- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.
- Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité. La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.
- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

- L'utilisateur sera également redevable auprès de la commune de la redevance d'assainissement collectif intégrant une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.
- la partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevée par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source,
 - la partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

V.2. Réglementation vis-à-vis de l'assainissement non collectif

Les habitations non raccordées au réseau d'assainissement sont assainies avec un dispositif d'assainissement non collectif. L'arrêté du 07 septembre 2009, paru au JO du 9 octobre 2009 – NOR : DEV00809422A définit les nouvelles prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Cet arrêté s'inscrit dans le cadre de la Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui fixe les dispositions visant à retrouver une bonne qualité écologique de l'eau. L'article 27 prévoit en effet que « dans le domaine de l'eau, le premier objectif est d'atteindre ou de conserver d'ici à 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel au sens de l'article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ».

V.2.1. Synthèse de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Document consultable sur le site interne suivant : http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_6_synthese_arrêté_prescriptions_tech_nuques_du_7_septembre_2009.pdf

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Il comportait en annexe, une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 EH, par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).

Pour les installations de moins de 20 EH, l'arrêté du 6 mai 1996 est désormais complètement abrogé et remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2009. Cet arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à ce jour.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement

concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les micro-stations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale. Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

■ Dispositions générales

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique
- engendrer de nuisances olfactives
- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur
- porter atteinte à la sécurité des personnes

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

■ Traitement

Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existaient déjà. Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté. **Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.**

Deux procédures d'évaluation sont distinguées :

- la procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois
- la procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO5
- les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009
- les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et

administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB. A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté. La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

■ Evacuation

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent. Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en oeuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

■ Entretien

Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien

■ Utilisation

Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est remis au propriétaire décrivant le type d'installation, les conditions de mise en oeuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties. Il comprend à minima des informations mentionnées dans l'arrêté. Ce guide sera un outil commun aux différents acteurs intervenants sur l'installation.

INGENIERIE EUROPE

GROUPE



GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

**COMMUNE DE
LISLE SUR TARN**

COMPLEMENT DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

**MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE
ET DES CONCLUSIONS DU SCHEMA
D'ASSAINISSEMENT**

GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

Agence de Toulouse

20 chemin de la Cépière - 31 100 TOULOUSE

Tél. 05.61.73.67.54 - Fax : 05.61.73.67.73

Courriel : toulouse@gingergroupe.com

Janvier 2011

Dossier B 0002 / MBE

Sommaire

PREAMBULE	3
A. DONNEES GENERALES	4
I. DEMOGRAPHIE	5
II. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	5
III. DONNEES SUR LA STATION D'EPURATION	5
IV. DOCUMENT D'URBANISME	6
V. DESSERTE ET FINANCEMENT DES RESEAUX DES ZONES CONSTRUCTIBLES	6
B. HYPOTHESES DE CALCUL ET CHIFFRAGE DES EXTENSIONS DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7
I. HYPOTHESES POUR LES CHIFFRAGES DES TRAVAUX	8
I.1. Réseaux	8
I.2. Poste de refoulement.....	8
I.3. Branchement	9
I.4. Renouvellement des équipements.....	9
II. CHIFFRAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	10
II.1. Cas des zones U au PLU	10
II.1.1. Zone U3 le chemin vert.....	10
II.1.2. Zone U3 Mazerac I.....	10
II.1.3. Zone U3 Mazerac II.....	11
II.1.4. Zone U3 de la rue des Rives I (Nord)	11
II.1.5. Zone de la rue des Rives II (Sud)	12
II.1.6. Zone U3 chemin de Saint Médard	12
II.1.7. Zone U3 chemin de Linières haut (Las Borios)	13
II.2. Cas des zones N1/N2 au PLU.....	13
II.2.1. Zone N1/N2 de la rue de la Croix de la Madeleine.....	13
II.3. Cas des zones A au PLU.....	14
II.3.1. Zone A2 avenue de Griffoulet.....	14
II.4. Cas des zones AU au PLU	14
II.5. Total des travaux d'extension des réseaux sur les zones U et N1/N2	14

C.	TRAVAUX A REALISER.....	16
I.	TRAVAUX PROPOSES LORS DU SCHEMA DE 1999.....	17
	I.1. Travaux de réhabilitation des réseaux de collecte	17
	I.2. Travaux d'extension des réseaux	17
II.	TRAVAUX RETENUS EN 2010 SUITE AUX SCENARII ETUDIES	18
III.	STATION D'EPURATION.....	18
IV.	TRAVAUX POUR LE RACCORDEMENT DU HAMEAU DU PUECH DE TAUR	19

Liste des planches

Planche n°1 :	Localisation des extensions REU.....	page 15
---------------	--------------------------------------	---------

Préambule

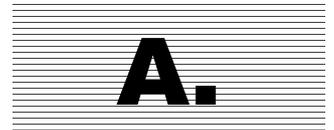
La commune de Lisle sur Tarn a élaboré, en 1999 avec l'aide de la Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement (SIEE), son schéma communal d'assainissement.

La commune avait fait réaliser une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

En fonction des perspectives des évolutions démographiques et des scénarii d'assainissement, une programmation de travaux concernant les extensions de réseau de collecte et des dispositifs de traitement des eaux usées a été envisagée.

Après ces différentes étapes, un plan de zonage de l'assainissement collectif / non collectif, ainsi qu'un dossier d'enquête publique, ont pu être réalisés.

En 2010, suite à la réalisation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), et dans un souci de cohérence avec son système d'assainissement existant, la commune a souhaité modifier son plan de zonage de l'assainissement collectif / individuel.



DONNEES GENERALES

I. Démographie

Recensement INSEE

Année	1982	1990	1999	2007
Population communale (sans double compte)	3 412	3 588	3 683	4 171
Taux de variation annuelle	/	+ 0.63 %	+ 0.29 %	+ 1.57 %

Avec 1752 résidences principales en 2007, le nombre moyen d'Equivalent-Habitant par foyer est de 2.4.

D'après la commune, le nombre de permis de construire accordé ces dernières années est de l'ordre de 20 soit environ 48 personnes de plus par an. En 2010, la population peut être estimée à 4 315 personnes.

II. Alimentation en eau potable

Les données volumétriques fournies par la Commune, pour l'année 2009, sont les suivantes :

- nombre d'abonnées AEP assujettis à la taxe assainissement 1 126
- volume facturé96 020 m³
- consommation moyenne par EH (équivalents-habitants)0.100 m³/j

III. Données sur la station d'épuration

La station d'épuration de Lisle sur Tarn a été construite en 1993 pour épurer 2500 EH hydrauliques (soit un débit nominal de 500 m³/j). Elle a également été conçue pour traiter 138 kg de DBO₅/j.

Les trois derniers audits de la station d'épuration qui nous ont été transmis par la Commune, et qui ont été réalisés par le SATESE lors des bilans d'autocontrôle de la Lyonnaise des Eaux, permettent d'estimer la charge polluante entrante à environ à 1500 à 1600 EH d'après le paramètre DBO₅. La station serait d'après les éléments transmis à 60 – 65 % de sa charge polluante. Suivant les audits d'autosurveillance en notre possession, les volumes en tête de station oscillent entre 250 et 350 m³/j. La station traite par temps sec entre 50 et 70 % de sa charge nominale. A noter, cependant que si le fonctionnement de l'unité de traitement en période de temps sec est satisfaisant, il n'en est pas de même par temps de pluie. Le réseau unitaire du centre ville est à l'origine des nombreuses surcharges hydrauliques observées.

IV. Document d'urbanisme

La commune réalise actuellement son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les zones U, à l'exception des zones UH (hameaux éloignés du bourg) doivent être raccordées aux collecteurs. C'est le cas à ce jour pour toutes les zones U1 et U2. Plusieurs zones U3 ne sont pas totalement desservies.

Les zones à urbaniser AU1a et AU1b sont intégrées dans la ZAC de Rivalou. Elles ont déjà fait l'objet de projets d'ensemble et seront à terme raccordées aux réseaux existants. Les travaux de la ZAC de Rivalou viennent de démarrer.

Les zones AU0 et AU2 devront se raccorder au réseau communal les desservant. L'équipement à l'intérieur de ces zones sera à la charge du lotisseur ou de l'aménageur.

La zone commerciale UX au nord Est du centre ville est desservie par le réseau collectif.

L'extension des réseaux sur les zones industrielles existante ou à étendre, notées UX, AUX et AUXo, ne sera pas à la charge de la commune de Lisle sur Tarn. En revanche, les eaux usées générées sur ces zones seront raccordées à la station d'épuration de la commune.

V. Desserte et financement des réseaux des zones constructibles

Les nouvelles zones envisagées sur le PLU ne sont pas toutes desservies par le réseau existant. Lorsque le réseau est éloigné du secteur constructible, la commune peut être appelée à financer ce réseau.



B.

**HYPOTHESES DE CALCUL ET
CHIFFRAGE DES EXTENSIONS
DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

I. Hypothèses pour les chiffrages des travaux

I.1. Réseaux

Les prix unitaires retenus pour le calcul des investissements sur les réseaux à créer sont présentés ci-après. Ces prix au ml tiennent compte des revêtements en place, des profondeurs (plutôt importante sur la commune, compte tenu de la très faible pente des terrains étudiés), et du type de canalisations (diamètre, gravitaire ou refoulement).

Réseaux gravitaires et refoulement (Ø 200 mm et Ø 80 mm) Investissement		Prix unitaire (€ HT / ml)
En terrain nu	normal	200
	REFOULEMENT	150
Sous voirie communale	normal	300
	REFOULEMENT	175
Sous voirie départementale	normal	300
	REFOULEMENT	200

Les coûts de fonctionnement ou d'entretien des réseaux correspondent aux interventions d'urgence pour la désobstruction et aux curages préventifs des canalisations.

Les besoins pour la commune sont estimés à un curage annuel de 10 % du linéaire, avec un coût de 1,5 € HT / ml.

I.2. Poste de refoulement

Les coûts d'investissement des postes de refoulement varient en fonction de la taille de l'ouvrage et des hauteurs manométriques de refoulement. Les tarifs proposés ci-après sont forfaitaires ; ils sont généralement affinés lors de la mise en œuvre des projets.

Trois catégories de postes de refoulement sont proposées dans le tableau ci-après :

Poste	Prix unitaire	Caractéristiques
Poste de petite taille	35 k€ HT	Ouvrage préfabriqué et hauteur manométrique faible
Poste de taille moyenne	70 k€ HT	Ouvrage préfabriqué et hauteur manométrique importante
Poste de grande taille	100 k€ HT	Ouvrage avec génie civil béton et hauteur manométrique importante

Les coûts d'exploitation des postes intègrent le dégrillage, le nettoyage des poires et de l'ouvrage, le remplacement des équipements en rotation.

Le coût annuel de ces interventions sur les postes de refoulement est évalué à **10 % du coût d'investissement** de ces ouvrages.

I.3. Branchement

Le coût est un prix unitaire à la pose, soit **1 500 € HT par branchement**.

I.4. Renouvellement des équipements

Les durées de vie des équipements synthétisées dans le tableau ci-après sont données par les fabricants ou constructeurs.

Équipement	Durée de vie
Réseau	40 ans
Poste de refoulement	20 ans
Traitement	20 ans

II. Chiffrage de l'assainissement collectif

II.1. Cas des zones U au PLU

II.1.1. Zone U3 le chemin vert

La zone est desservie par le réseau d'eaux usées posé sous l'avenue Charles de Gaulle. Pour les cinq parcelles situées entre cette avenue et la route nationale, il conviendra de se raccorder sur cette avenue en posant des branchements de 50 ml environ. Il n'a donc pas de travaux à la charge de la commune.

II.1.2. Zone U3 Mazerac I

II.1.2.1. Descriptif technique

Cette zone située au sud de la route départementale est desservie pratiquement dans sa totalité. Deux extensions à partir du chemin de Prat – Loung seront nécessaires pour desservir 1 maison et 25 parcelles à lotir sur ces secteurs.

II.1.2.2. Populations potentielles desservies

Total raccordable =26 lots, soit 78 EH
--

II.1.2.3. Coût estimatif du projet pour ce secteur

- 280 ml de réseaux Ø 200 mm PVC sous voirie communale84 k€ HT
- 1 branchements actuellement..... 1.5 k€ HT

Total estimatif des travaux	85.5 k€ HT
soit	3.3 k€ HT / lot
Coût annuel de fonctionnement des nouveaux ouvrages	Négligeable

II.1.3. Zone U3 Mazerac II

II.1.3.1. Descriptif technique

Au bout de l'avenue de Mazerac, 2 habitations dont une abandonnée ne sont pas desservies. Il sera nécessaire de vérifier si le raccordement gravitaire de cette portion de zone est techniquement réalisable (relevé topographique de la chaussée et du réseau existant). La pose d'un nouveau réseau de 80 ml sous ce chemin permettra de les raccorder, ainsi qu'un futur lot.

Total raccordable =3 lots, soit 8 EH
--

II.1.3.2. Coût estimatif du projet pour ce secteur

- 80 ml de réseaux Ø 200 mm PVC sous voirie communale24 k€ HT
- 2 branchements actuellement..... 3 k€ HT

Total estimatif des travaux	27 k€ HT
soit	9 k€ HT / lot
Coût annuel de fonctionnement des nouveaux ouvrages	Négligeable

II.1.4. Zone U3 de la rue des Rives I (Nord)

II.1.4.1. Descriptif technique

Cette zone a fait l'objet d'une extension de réseaux d'eaux usées récemment (route de St-Géry). Cependant à l'extrémité sud de la zone, rue des Rives, 3 habitations ne disposent pas d'assainissement collectif. Il sera possible de créer un nouveau lot sur cette zone classée U3.

Pour les assainir, il est nécessaire d'étendre sur près de 65 ml le réseau communal.

II.1.4.2. Populations potentielles desservies

Total raccordable =3 lots existants et 1 futur soit 4 lots : 10 EH
--

II.1.4.3. Coût estimatif du projet pour ce secteur

- 65 ml de réseaux Ø 200 mm PVC sous voirie communale 19.5 k€ HT
- 3 branchements actuellement..... 4.5 k€ HT

Total estimatif des travaux	24 k€ HT
soit	6 k€ HT / lot
Coût annuel de fonctionnement des nouveaux ouvrages	Négligeable

II.1.5. Zone de la rue des Rives II (Sud)

II.1.5.1. Descriptif technique

Cette extension de réseau d'assainissement est nécessaire pour raccorder la ZAC du Rivalou au réseau d'assainissement existant. Cette extension est un réseau de transfert et non un réseau de collecte (aucun raccordement d'habitation existante ou future).

II.1.5.2. Populations potentielles desservies

Total raccordable =0 lot existant et 0 futur soit 0 EH.

II.1.5.3. Coût estimatif du projet pour ce secteur

– 140 ml de réseaux Ø 200 mm PVC sous voirie communale42 k€ HT

Total estimatif des travaux	42 k€ HT
Coût annuel de fonctionnement des nouveaux ouvrages	Négligeable

II.1.6. Zone U3 chemin de Saint Médard

II.1.6.1. Descriptif technique

La moitié Ouest de cette zone qui s'étend le long des chemins de Saint-Médard et de la gravière n'est pas desservie. Pour l'assainir, il est nécessaire d'étendre sur 320 ml le réseau communal. Douze constructions ne sont pas raccordées au réseau sur le chemin de Saint-Médard.

II.1.6.2. Populations potentielles desservies

Total raccordable =12 lots existants et 6 futurs soit 18 lots : 47 EH

II.1.6.3. Coût estimatif du projet pour ce secteur

– 320 ml de réseaux Ø 200 mm PVC sous voirie communale96 k€ HT

– 12 branchements actuellement..... 18 k€ HT

Total estimatif des travaux	114 k€ HT
soit	6.3 k€ HT / lot
Coût annuel de fonctionnement des nouveaux ouvrages	Négligeable

II.1.7. Zone U3 chemin de Linières haut (Las Borios)

II.1.7.1. Descriptif technique

Cette zone est située entre le Tarn et le chemin de Linières. Son classement en U3 va contraindre la commune à l'équiper en réseaux d'assainissement sur la partie haute. La partie basse est déjà équipée. La topographie du site oblige à mettre en service un nouveau poste de refoulement.

Pour desservir les 24 lots existants et les 20 futurs, il faudra poser 800 ml de réseaux en PVC 200 mm ainsi qu'un poste de refoulement.

II.1.7.2. Populations potentielles desservies

Total raccordable =44 lots, soit 118 EH

II.1.7.3. Coût estimatif du projet pour ce secteur

- 800 ml de réseaux Ø 200 mm PVC sous voirie communale240 k€ HT
- 24 branchements actuellement.....36 k€ HT
- Poste de refoulement + 400 ml de refoulement 140 k€ HT

Total estimatif des travaux	416 k€ HT
soit	9.5 k€ HT / lot
Coût annuel de fonctionnement des nouveaux ouvrages	8 k€HT

II.2. Cas des zones N1/N2 au PLU

II.2.1. Zone N1/N2 rue Croix de la Madeleine / Croix de Molles

II.2.1.1. Descriptif technique

Seule l'avenue du Griffoulet est équipée d'un réseau séparatif. En revanche, le chemin de la Croix de la Madeleine est en assainissement individuel. Pour desservir toute cette zone, il conviendra de poser 553 ml de réseau PVC 200 mm sous chaussée et de poser 14 branchements existants.

II.2.1.2. Populations potentielles desservies

- N1/N2 Rue Croix de la Madelaine : 14 lots existants et 4 futurs soit 18 lots : 45 EH
- N1/N2 Croix des Molles en partie : 10 lots existants et 2 futurs soit 12 lots : 30 EH

Total raccordable =30 lots, soit 75 EH
--

II.2.1.3. Coût estimatif du projet pour ce secteur

- 553 ml de réseaux Ø 200 mm PVC sous voirie communale 165.9 k€ HT
- 24 branchements actuellement..... 36k€ HT

Total estimatif des travaux	201.9 k€ HT
soit	8.4 k€ HT / lot
Coût annuel de fonctionnement des nouveaux ouvrages	Négligeable

II.3. Cas des zones A au PLU**II.3.1. Zone A2 avenue de Griffoulet**

Cette zone est entièrement desservie en collectif.

II.4. Cas des zones AU au PLU

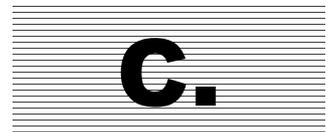
Le Maître d'ouvrage souhaite utiliser la Participation aux Voirie et Réseaux (PVR) pour l'équipement des zones AU0 et à plus long terme celui des zones AU2. Les zones AU1 sont en cours d'équipement. Leur aménagement se fera sous forme de ZAC. Sur les zones AUX, l'équipement sera à la charge de la Communauté de Communes.

II.5. Total des travaux d'extension des réseaux sur les zones U et N1/N2

- Zone U3 Mazerac I pour 26 lots..... 85.5 k€ HT
- Zone U3 Mazerac II pour 3 lots..... 27 k€ HT
- Zone U3 de la rue des Rives I (Nord) pour 3 lots..... 24 k€ HT
- Zone U3 de la rue des Rives II (Sud) réseau de transfert..... 42 k€ HT
- Zone U3 chemin de Saint Médard pour 18 lots..... 114 k€ HT
- Zone U3 chemin de Linières haut (Las Borios) pour 44 lots 416 k€ HT
- Zone N1/N2 rue Croix Madeleine / Croix de Molles pour 30 lots 201.9 k€ HT

Total estimatif des travaux	910.4 k€ HT
Coût annuel de fonctionnement des nouveaux ouvrages	8 k€HT

Planche n°1 Localisation des extensions des réseaux



TRAVAUX A REALISER

I. Travaux proposés lors du schéma de 1999

I.1. Travaux de réhabilitation des réseaux de collecte

Le rapport n°99 09 09 (R3) remis à la Commune en novembre 2001, détaille page 10, les travaux de réhabilitation proposés suite au diagnostic des réseaux d'assainissement d'eaux usées (séparatifs et unitaires).

Le Maître d'ouvrage a indiqué lors de la réunion de lancement que ces travaux de réhabilitations n'avaient pas été réalisés.

Le coût de ces travaux avait été estimé en 2001 à 200 k€HT dont 120 000 € pour la réhabilitation du réseau sur les berges du Tarn (rue Frédéric Marmand).

En 1999, la Commune avait retenu le remplacement de son réseau unitaire par un réseau séparatif dans le centre ville. Ce remplacement n'étant plus d'actualité, **il conviendra de limiter les arrivées d'eaux pluviales à la station d'épuration, notamment en agissant sur le fonctionnement du poste de refoulement du centre ville.**

I.2. Travaux d'extension des réseaux

Le rapport n°99 09 09 (R3) prévoyait en fonction du document d'urbanisme de l'époque et du souhait de l'ancienne municipalité, une extension importante des réseaux à la charge de la commune.

En réalité, la Commune a posé 1330 ml réseaux séparatifs entre 2001 et 2010.

Les zones nouvellement équipées sont les suivantes :

- Rue de Saint – Géry : 565 ml de réseaux en PVC 200 mm et 26 branchements (travaux préconisés dans le schéma de 1999),
- Avenue de Griffoulet : 105 ml de réseaux en PVC 200 mm et 10 branchements environs (travaux préconisés dans le schéma de 1999),
- Rue du 11 novembre : 380 ml de réseaux en PVC 200 mm et 12 branchements environs (travaux préconisés dans le schéma de 1999),
- Rue des Pavillons : 280 ml de réseaux en PVC 200 mm et 6 branchements environs (travaux préconisés dans le schéma de 1999),

Les zones anciennement notées NA et NB (pour partie) devaient être desservies par la Commune. L'extension du réseau sur ces secteurs n'a en revanche pas été réalisée.

II. Travaux retenus en 2010 suite aux scénarii étudiés

L'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme (PLU en cours de réalisation) ainsi que le souhait de l'actuelle municipalité de faire appel à des investissements privés pour desservir les zones à urbaniser, a considérablement réduit les extensions de réseaux à sa charge.

Ainsi, la commune a prévu de ne financer les réseaux d'assainissement séparatifs que sur les zones constructibles suivantes :

- Zone U3 Mazerac I ;
- Zone U3 Mazerac II ;
- Zone U3 de la rue des Rives I (Nord) ;
- Zone de la rue des Rives II (Sud) ;
- Zone U3 chemin de Saint Médard ;
- Zone U3 chemin de Linières haut (Las Borios) ;
- Zone N1/N2 rue Croix de la Madeleine / Croix de Molles.

Le coût et la description technique des travaux sont détaillés dans le présent rapport.

Total estimatif des travaux d'extension REU.....	910.4 k€ HT.
Coût annuel de fonctionnement des nouveaux ouvrages	8 k€HT

III. Station d'épuration

Le remplissage de toutes les zones constructibles permet d'envisager une population supplémentaire voisine de 1 300 EH à raccorder sur la station d'épuration à l'échéance du P.L.U. et de 1 900 EH à l'horizon 2025.

Rappelons qu'à ce jour, les données transmises par la Commune indiquent une population raccordée voisine de 1600 EH sur une unité de traitement dimensionnée pour 2500 EH.

Le remplissage de toute les zones constructibles au PLU, obligera la commune à créer une nouvelle station d'épuration dimensionnée pour 3 500 EH.

Cependant, avec un nombre moyen de permis de construire délivré par an voisin de 20, cet aménagement ne saurait être justifié avant de nombreuses années. Le remplissage de la ZAC du Rivalou pourrait accélérer le calendrier. A suivre en fonction de l'urbanisation de la ZAC.

IV. Travaux Pour le raccordement du hameau du Puech de Taur

Notre bureau d'études a été mandaté par la Commune pour étudier la faisabilité technique du raccordement du hameau de Taur (de la commune de Montans) sur la station d'épuration de Lisle sur Tarn.

La capacité d'accueil de ce hameau à terme est de 204 EH (cf rapport T9034 de septembre 2009).

Comme noté précédemment dans le présent rapport, la capacité résiduelle de l'actuelle station d'épuration permet de raccorder ce hameau sur le réseau de Lisle sur Tarn (environ 900 EH hydrauliques).

Toutefois, la Commune doit prendre en compte les futurs habitants de la ZAC de Rivalou et les problèmes de départ d'effluents vers le milieu naturel par temps de pluie (dû au réseau unitaire du centre ville).

Un problème technique supplémentaire est également à prendre en considération. La canalisation qui longe le Tarn entre l'avenue Gambetta et le poste général du centre ville est en mauvais état, si bien que des débordements peuvent être observés en période de pointe par temps sec au droit du déversoir d'orage aménagé au bas de cette avenue. Le raccordement d'un poste de refoulement sur cette canalisation pourrait accroître sensiblement les départs d'effluents bruts vers le Tarn. La mise hors service de cette canalisation avait d'ailleurs été préconisée dans le schéma d'assainissement de 1999 (cf rapport final 99 09 09 R3).

Département du Tarn

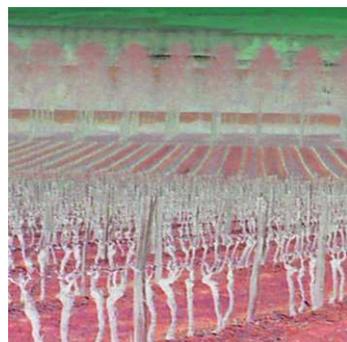
Commune de **LISLE-SUR-TARN**

Révision du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

Arrêté le : 10 janvier 2011

Enquête publique : du 21 nov. au 22 déc. 2011

Approuvé le : 14 juin 2012



5.1.11 – Règlement du SPANC



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est mis en place à partir du 1^{er} janvier 2006.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis ce Service Public, les propriétaires et usagers des installations d'assainissement individuel.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Tarn et Dadou. La Collectivité et ses prestataires de service sont désignés ci-après par le terme générique « SPANC ».

Conformément aux dispositions contenues dans les articles L.2224-8 et L.2224-10 modifiés du Code Général des Collectivités et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 08 juillet 2004, le SPANC exerce une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, les arrêtés applicatifs de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions pénales (Code Pénal, Code de l'Environnement...).

Article 3. Définitions

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques vers un milieu hydraulique superficiel, des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Par eaux usées domestiques, on désigne les eaux usées comprenant les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Par les termes « Etablissement », « Construction neuve » ou « mise en place » d'un assainissement, il faut entendre une habitation neuve ou existante dépourvue de système d'assainissement (ex : changement de destination d'un bâtiment).

Par les termes « réhabilitation », « modification », « rénovation » ou « restauration » de l'assainissement, il faut entendre une habitation existante pourvue d'un assainissement complet (prétraitement et traitement) ou

partiel, conforme ou non-conforme, et sur lequel le propriétaire veut apporter des modifications.

Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin de garantir le bon fonctionnement. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

1. L'équipement d'un immeuble par une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

2. Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,

- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire (cf. article 7) :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ainsi que d'un remblaiement de terre supérieur à 30 cm) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (cf. alinéa 3).

3. L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont effectuées selon les fréquences conseillées. Les boues doivent être évacuées vers un site habilité à recevoir ce type d'effluents, pour être traitées avant leur valorisation.

Article 5. Procédure administrative préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions en remplissant un dossier de Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome (DIDAA), disponible soit au siège de la Communauté de Communes, soit sur le site internet de la Communauté de Communes (www.ted.fr – Rubrique SPANC).

Ce propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Chapitre II Prescriptions techniques générales

Article 6. Prescriptions techniques générales

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure

ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, le DTU 64.1, le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 7. Implantation et Conception

1. Implantation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie, ...).

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

2. Composition d'une filière d'assainissement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Ces installations doivent satisfaire aux exigences:

- de la directive du Conseil 89/106/CEE relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé

2.1 Prétraitement et traitement

Les eaux usées domestiques sont prétraitées par un dispositif de prétraitement et traitées par le sol en place, lorsque les conditions suivantes sont réunies, au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production et selon les règles de l'art :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

- c) la pente du terrain est adaptée ;
- d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux prétraitées ; en particulier sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée, au moins à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant soit :

- des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- un lit à massif de zéolithe.
- des dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Ces dispositifs sont agréés à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations respectent les concentrations maximales en sortie de traitement calculées sur un échantillon moyen journalier de :

- 30 mg/l en matières en suspension (MES) ;
- 35 mg/l de Demande Biologique en oxygène à 5 jours (DBO5).

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- un pré filtre destiné à retenir les matières grossières en sortie de fosse et de bac à graisse ;
- un dispositif d'épuration conforme à ceux mentionnés au-dessus.

2.2 Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions citées ci-dessus, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la Communauté de Communes, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

3. Ventilation de la fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées en hauteur, de sorte à évacuer les odeurs et gaz de fermentation, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit).

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée, en aval de la fosse, par un extracteur statique ou par un extracteur éolien.

Article 8. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

Article 9. Réseau public de collecte

1. mise en place du réseau public de collecte

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès, soit directement par la voie publique, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte, conformément à l'article L. 1331-1 modifié du Code de la Santé Publique.

2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 10. Autres immeubles

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

Article 11. Installations sanitaires intérieures

1. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

2. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

3. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

4. Implantation des Canalisations de sorties des eaux usées

Les canalisations de sortie des eaux usées de l'habitation doivent être placées le plus haut possible par rapport au plancher fini de l'habitation, ceci afin de réaliser le système d'assainissement conformément aux règles de l'art.

Chapitre III

Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif fournit aux propriétaires, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou lors de la réhabilitation du système d'assainissement individuel, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la conception (ou réhabilitation) à la réalisation et à l'entretien de son assainissement.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- La vérification technique de la conception et de l'implantation de l'installation ;
- La vérification technique de la bonne exécution des travaux de l'installation ;
- Le diagnostic de l'installation ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement de l'installation.

Chapitre IV

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 12. Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors du retrait d'une demande d'autorisation d'urbanisme, ou pour la réhabilitation de son installation d'assainissement, le pétitionnaire retire à la Communauté de Communes, un dossier de DIDAA.

Article 13. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

1. Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Le dossier renseigné par le pétitionnaire et complété des pièces demandées est instruit par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le pétitionnaire doit fournir avec le formulaire, les pièces suivantes :

1. une étude de sol à la parcelle (Cf. alinéa 3 ci-dessus) ;
2. un plan de situation ;
3. un plan de masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche ;
4. un plan d'aménagement intérieur de l'habitation.

Le dossier de DIDAA est joint au dossier de permis de construire. La mairie sollicite le SPANC sur le projet d'assainissement, lequel donne son avis, en corrigeant, le cas échéant, la filière projetée. **Cet avis conditionne l'octroi du Permis de construire.**

2. Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Le propriétaire remplit pour cela le dossier de DIDAA.

Le dossier de DIDAA est transmis directement au SPANC (ou via la mairie), pour avis sur le projet d'assainissement. Le SPANC formule son avis en corrigeant, le cas échéant, la filière projetée.

3. Etude de sol et de définition de l'assainissement

Dans le cadre du contrôle de conception et conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, le pétitionnaire doit faire réaliser par une société spécialisée, une étude hydrogéologique de définition de l'assainissement individuel pour :

- toutes constructions neuves faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme, et dont la parcelle n'a pas fait l'objet d'une expertise, dans le cadre du zonage de l'assainissement de la commune (Carte d'Aptitude des sols) ;
- toutes habitations existantes, faisant l'objet ou non d'une autorisation d'urbanisme, sans assainissement ou pourvues d'un assainissement partiel ;
- pour toutes les habitations existantes dotées d'un assainissement complet, **après visite et avis du Technicien SPANC sur les lieux** ;
- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainir la parcelle concernée suivant la sensibilité de l'environnement (contraintes de surface, pente, encombrement, ...) et la capacité du sol à épurer les effluents.

4. Terrains inscrits dans le périmètre d'assainissement collectif et dont l'extension des collecteurs a fait l'objet d'une délibération de la collectivité

Les propriétaires des constructions concernées par une extension de réseau programmé par la commune ou l'organe compétent, devront suivre une procédure particulière d'instruction du dossier d'assainissement.

Trois cas sont envisageables en fonction de la date de mise en service du réseau public d'assainissement.

1^{er} cas : Les propriétaires, dont le permis de construire sera délivré dans l'année en cours ou précédant la mise en service du réseau public d'assainissement, n'auront pas à monter de dossier SPANC et devront se raccorder obligatoirement au réseau collectif.

2^{ème} cas : Les propriétaires, dont le permis de construire sera délivré dans les 2 ou 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, pourront se doter d'un assainissement individuel provisoire (Prétraitement et traitement secondaire « allégé »).

Dans ce cas, le pétitionnaire sera exempté de l'étude de sol. Toutefois cette installation, bien que transitoire restera soumise à l'instruction du SPANC de Tarn et Dadou lequel préconisera au cas par cas le système adéquat à installer.

Dès que le réseau collectif desservira les parcelles concernées, les propriétaires devront obligatoirement se raccorder et ce, sans délai.

3^{ème} cas : Les propriétaires dont le permis de construire sera délivré au-delà de 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, devront suivre la procédure classique d'instruction du SPANC (Etude de sol obligatoire).

A charge pour les pétitionnaires de se renseigner auprès de leur mairie sur les programmes de travaux engagés.

N.B. : Il est à noter, qu'après achèvement des travaux de l'habitation, les pétitionnaires pourront modifier leur projet d'assainissement en fonction de l'avancement des travaux d'assainissement collectif de la commune (par exemple, en cas de retard dans la construction ou d'avancement dans les travaux d'assainissement de la commune).

A contrario, le SPANC se réserve le droit de demander la mise en place d'une filière complète d'assainissement non collectif dans le cas où les travaux d'assainissement collectif de la commune prendraient du retard ou seraient abandonnés.

Chapitre V Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 14. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation, ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai raisonnable (au moins 7 jours à l'avance), de la date du commencement des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée avant le recouvrement des installations. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Dans le cas contraire, il s'expose au paiement d'une pénalité forfaitaire (Cf. article 23)

Article 15. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au

propriétaire des ouvrages, à la mairie et à l'entreprise. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Le non respect de la réglementation par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

La mairie se réservera alors le droit de délivrer ou de ne pas délivrer le certificat de conformité de l'habitation.

Chapitre VI

Diagnostic des installations existantes

Article 16. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (entre autres, les pièces visées à l'article 13).

Article 17. Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Le contrôle diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 ou, après cette date pour celles n'ayant pas fait l'objet d'une étude et de la remise d'un certificat par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 4 et destiné à vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci :
 - la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle diagnostic, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire, en fonction des causes de

dysfonctionnement et de l'urgence de la situation, soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, soit à réaliser les entretiens ou réaménagements nécessaires.

Des délais différents sont imposés aux propriétaires pour réaliser leurs travaux de réhabilitation selon des critères préétablis et identifiés dans leur rapport technique.

Article 18. Contrôles diagnostic à l'occasion de la cession d'un immeuble

Lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur les résultats des différents contrôles réalisés par le SPANC ainsi qu'un contrôle de fonctionnement.

Ces contrôles réalisés à l'occasion des ventes d'immeubles, sont intégralement facturés au vendeur. Le nouveau propriétaire est exonéré de la redevance de bon fonctionnement jusqu'au prochain contrôle.

Lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le propriétaire est contraint à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

Chapitre VII

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 19. Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire (occupant ou pas) de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 4.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 4. Il doit faire réaliser les opérations d'entretien des ouvrages en choisissant une entreprise agréée. L'auteur de ces opérations est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ce document comporte notamment les indications suivantes :

- Le numéro du bordereau ;
- La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément ;
- La date de validité d'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;

- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés ;
- La quantité des matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 20. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Ce contrôle est exercé sur place par l'agent du SPANC dans les conditions prévues par l'article 17.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations n'excède pas 8 ans.

Cette périodicité pourra être adaptée au type d'installation implantée.

Le contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet le propriétaire présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire de l'immeuble.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement, soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, soit à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VIII Dispositions financières

Article 21. Redevance d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Les missions assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 22. Montant de la redevance et prestations concernées

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Les prestations de contrôle faisant l'objet des articles 11, 12 et 13 du présent règlement, donnent lieu au paiement de

redevances dont les tarifs sont fixés chaque année, par délibération du Conseil communautaire.

A défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit.

Le service se réserve la possibilité, après envoi au propriétaire de son avis de contrôle, de mettre en recouvrement la redevance prévue.

Le défaut de paiement de redevance, à réception de la facture, entraîne des poursuites de la part de la trésorerie pouvant aller jusqu'à la saisie sur salaire.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

- Redevance contrôle du neuf : Tarif A (cf. annexe 1)

A l'occasion d'un dépôt de Permis de Construire (construction ou rénovation) donnant lieu à des travaux d'assainissement individuel, le contrôle de conception et de réalisation assuré par le SPANC sera facturé au pétitionnaire dès la délivrance du Permis de Construire.

A cet effet, les communes transmettront au SPANC les arrêtés de Permis, favorables ou défavorables.

- Redevance contrôle de réhabilitation : Tarif B (cf. annexe 1)

A l'occasion d'une demande de réhabilitation de l'assainissement (construction ou rénovation), le contrôle de conception et de réalisation assuré par le SPANC sera facturé au pétitionnaire dès la délivrance du Certificat de conformité.

- Redevance contrôle diagnostic : Tarif C (cf. annexe 1)

A l'occasion d'un contrôle diagnostic, la visite assurée par le SPANC sera facturé au propriétaire dès la délivrance du rapport diagnostic.

Le contrôle de bon fonctionnement sera facturé au propriétaire dès la mise en place du service sur le territoire communautaire.

Article 23. Pénalités

- Pénalité pour non-conformité de l'installation : Tarif D (cf. annexe 1)

Une pénalité pour non respect des règles de l'art ou actant que le contrôle a été rendu impossible pour cause de recouvrement de la filière d'assainissement est prévue ;

Si le propriétaire déblaie son installation et permet le contrôle de son installation, la pénalité ne sera pas exigée.

- Pénalité pour refus du contrôle diagnostic : Tarif E (cf. annexe 1)

Les propriétaires refusant le contrôle diagnostic par refus catégorique ou pour absence répétée lors des passages des contrôleurs seront redevables.

- Pénalité pour les propriétaires récalcitrants au contrôle diagnostic et désireux (ou obligés) de réhabiliter leur installation : Tarif F (cf. annexe 1)

Les propriétaires refusant le contrôle diagnostic mais désireux (ou obligés) de réhabiliter leur installation seront redevables de la redevance contrôle de réhabilitation majorée de 100 %.

Article 24. Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.

Sont notamment précisés sur la facture :

- le montant de la redevance et le numéro de facture ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;

– l'identification du SPANC et ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Chapitre IX

Mesures de police générale

Article 24. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 25. Infractions et poursuites

1. Constat d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

2. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 100 %).

3. Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant.

En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas de silence du propriétaire ou de l'occupant dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé de la visite, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission.

La pénalité prévue par l'article 23 (L 1331- 8 du Code de la Santé Publique) sera appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé le diagnostic ou la vérification de fonctionnement de celles-ci.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

4. Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

5. Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté préfectoral, municipal ou communautaire

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (amende de 91,47 € à 914,69 € et/ou un emprisonnement de 10 jours à un mois).

6. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Et d'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

Article 26 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et le propriétaire.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le Tribunal Administratif d'Albi est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine, le propriétaire doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SPANC sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours par le SPANC, vaut alors décision de rejet.

Chapitre X

Dispositions d'application

Article 27 : Date d'application

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 3 mars 2010 et remplace celui approuvé au Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2006. Les communes adhérentes approuveront ce règlement par Arrêté du Maire pour le rendre opposable au tiers et applicable dans les meilleurs délais.

Article 28 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Article 29 : Clause d'exécution

Le représentant de la Communauté de Communes, chaque représentant des Communes adhérentes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Receveur de la Collectivité, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Técou, le 5 mars 2010

Le Président,

Pascal NEEL



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 1 – TARIFS DES PRESTATIONS ET PENALITES

- Tarif A : Redevance contrôle du neuf : 200 € TTC
- Tarif B : Redevance contrôle de réhabilitation : 100 € TTC
- Tarif C : Redevance contrôle diagnostic : 100 € TTC
- Tarif D : Pénalité pour non-conformité de l'installation : 155 € TTC
- Tarif E : Pénalité pour refus du contrôle diagnostic : 100 € TTC
- Tarif F : Pénalité pour contrôle réhabilitation dans le cadre d'un refus du contrôle diagnostic : 200 € TTC

Département du Tarn

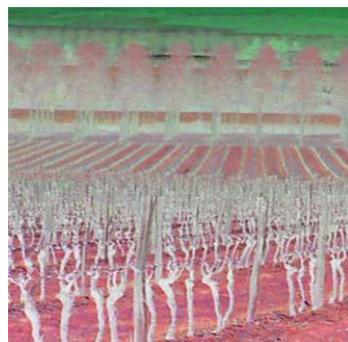
Commune de **LISLE-SUR-TARN**

Révision du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

Arrêté le : 10 janvier 2011

Enquête publique : du 21 nov. au 22 déc. 2011

Approuvé le : 14 juin 2012



5.1.11 – Règlement du SPANC



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est mis en place à partir du 1^{er} janvier 2006.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis ce Service Public, les propriétaires et usagers des installations d'assainissement individuel.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Tarn et Dadou. La Collectivité et ses prestataires de service sont désignés ci-après par le terme générique « SPANC ».

Conformément aux dispositions contenues dans les articles L.2224-8 et L.2224-10 modifiés du Code Général des Collectivités et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 08 juillet 2004, le SPANC exerce une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, les arrêtés applicatifs de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions pénales (Code Pénal, Code de l'Environnement...).

Article 3. Définitions

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques vers un milieu hydraulique superficiel, des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Par eaux usées domestiques, on désigne les eaux usées comprenant les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Par les termes « Etablissement », « Construction neuve » ou « mise en place » d'un assainissement, il faut entendre une habitation neuve ou existante dépourvue de système d'assainissement (ex : changement de destination d'un bâtiment).

Par les termes « réhabilitation », « modification », « rénovation » ou « restauration » de l'assainissement, il faut entendre une habitation existante pourvue d'un assainissement complet (prétraitement et traitement) ou

partiel, conforme ou non-conforme, et sur lequel le propriétaire veut apporter des modifications.

Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin de garantir le bon fonctionnement. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

1. L'équipement d'un immeuble par une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

2. Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,

- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire (cf. article 7) :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ainsi que d'un remblaiement de terre supérieur à 30 cm) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (cf. alinéa 3).

3. L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont effectuées selon les fréquences conseillées. Les boues doivent être évacuées vers un site habilité à recevoir ce type d'effluents, pour être traitées avant leur valorisation.

Article 5. Procédure administrative préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions en remplissant un dossier de Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome (DIDAA), disponible soit au siège de la Communauté de Communes, soit sur le site internet de la Communauté de Communes (www.ted.fr – Rubrique SPANC).

Ce propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Chapitre II Prescriptions techniques générales

Article 6. Prescriptions techniques générales

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure

ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, le DTU 64.1, le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 7. Implantation et Conception

1. Implantation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie, ...).

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

2. Composition d'une filière d'assainissement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Ces installations doivent satisfaire aux exigences:

- de la directive du Conseil 89/106/CEE relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé

2.1 Prétraitement et traitement

Les eaux usées domestiques sont prétraitées par un dispositif de prétraitement et traitées par le sol en place, lorsque les conditions suivantes sont réunies, au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production et selon les règles de l'art :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

- c) la pente du terrain est adaptée ;
- d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux prétraitées ; en particulier sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée, au moins à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant soit :

- des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- un lit à massif de zéolithe.
- des dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Ces dispositifs sont agréés à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations respectent les concentrations maximales en sortie de traitement calculées sur un échantillon moyen journalier de :

- 30 mg/l en matières en suspension (MES) ;
- 35 mg/l de Demande Biologique en oxygène à 5 jours (DBO5).

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- un pré filtre destiné à retenir les matières grossières en sortie de fosse et de bac à graisse ;
- un dispositif d'épuration conforme à ceux mentionnés au-dessus.

2.2 Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions citées ci-dessus, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la Communauté de Communes, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

3. Ventilation de la fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées en hauteur, de sorte à évacuer les odeurs et gaz de fermentation, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit).

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée, en aval de la fosse, par un extracteur statique ou par un extracteur éolien.

Article 8. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

Article 9. Réseau public de collecte

1. mise en place du réseau public de collecte

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès, soit directement par la voie publique, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte, conformément à l'article L. 1331-1 modifié du Code de la Santé Publique.

2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 10. Autres immeubles

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

Article 11. Installations sanitaires intérieures

1. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

2. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

3. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

4. Implantation des Canalisations de sorties des eaux usées

Les canalisations de sortie des eaux usées de l'habitation doivent être placées le plus haut possible par rapport au plancher fini de l'habitation, ceci afin de réaliser le système d'assainissement conformément aux règles de l'art.

Chapitre III

Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif fournit aux propriétaires, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou lors de la réhabilitation du système d'assainissement individuel, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la conception (ou réhabilitation) à la réalisation et à l'entretien de son assainissement.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- La vérification technique de la conception et de l'implantation de l'installation ;
- La vérification technique de la bonne exécution des travaux de l'installation ;
- Le diagnostic de l'installation ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement de l'installation.

Chapitre IV

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 12. Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors du retrait d'une demande d'autorisation d'urbanisme, ou pour la réhabilitation de son installation d'assainissement, le pétitionnaire retire à la Communauté de Communes, un dossier de DIDAA.

Article 13. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

1. Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Le dossier renseigné par le pétitionnaire et complété des pièces demandées est instruit par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le pétitionnaire doit fournir avec le formulaire, les pièces suivantes :

1. une étude de sol à la parcelle (Cf. alinéa 3 ci-dessus) ;
2. un plan de situation ;
3. un plan de masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche ;
4. un plan d'aménagement intérieur de l'habitation.

Le dossier de DIDAA est joint au dossier de permis de construire. La mairie sollicite le SPANC sur le projet d'assainissement, lequel donne son avis, en corrigeant, le cas échéant, la filière projetée. **Cet avis conditionne l'octroi du Permis de construire.**

2. Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Le propriétaire remplit pour cela le dossier de DIDAA.

Le dossier de DIDAA est transmis directement au SPANC (ou via la mairie), pour avis sur le projet d'assainissement. Le SPANC formule son avis en corrigeant, le cas échéant, la filière projetée.

3. Etude de sol et de définition de l'assainissement

Dans le cadre du contrôle de conception et conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, le pétitionnaire doit faire réaliser par une société spécialisée, une étude hydrogéologique de définition de l'assainissement individuel pour :

- toutes constructions neuves faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme, et dont la parcelle n'a pas fait l'objet d'une expertise, dans le cadre du zonage de l'assainissement de la commune (Carte d'Aptitude des sols) ;
- toutes habitations existantes, faisant l'objet ou non d'une autorisation d'urbanisme, sans assainissement ou pourvues d'un assainissement partiel ;
- pour toutes les habitations existantes dotées d'un assainissement complet, **après visite et avis du Technicien SPANC sur les lieux** ;
- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainir la parcelle concernée suivant la sensibilité de l'environnement (contraintes de surface, pente, encombrement, ...) et la capacité du sol à épurer les effluents.

4. Terrains inscrits dans le périmètre d'assainissement collectif et dont l'extension des collecteurs a fait l'objet d'une délibération de la collectivité

Les propriétaires des constructions concernées par une extension de réseau programmé par la commune ou l'organe compétent, devront suivre une procédure particulière d'instruction du dossier d'assainissement.

Trois cas sont envisageables en fonction de la date de mise en service du réseau public d'assainissement.

1^{er} cas : Les propriétaires, dont le permis de construire sera délivré dans l'année en cours ou précédant la mise en service du réseau public d'assainissement, n'auront pas à monter de dossier SPANC et devront se raccorder obligatoirement au réseau collectif.

2^{ème} cas : Les propriétaires, dont le permis de construire sera délivré dans les 2 ou 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, pourront se doter d'un assainissement individuel provisoire (Prétraitement et traitement secondaire « allégé »).

Dans ce cas, le pétitionnaire sera exempté de l'étude de sol. Toutefois cette installation, bien que transitoire restera soumise à l'instruction du SPANC de Tarn et Dadou lequel préconisera au cas par cas le système adéquat à installer.

Dès que le réseau collectif desservira les parcelles concernées, les propriétaires devront obligatoirement se raccorder et ce, sans délai.

3^{ème} cas : Les propriétaires dont le permis de construire sera délivré au-delà de 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, devront suivre la procédure classique d'instruction du SPANC (Etude de sol obligatoire).

A charge pour les pétitionnaires de se renseigner auprès de leur mairie sur les programmes de travaux engagés.

N.B. : Il est à noter, qu'après achèvement des travaux de l'habitation, les pétitionnaires pourront modifier leur projet d'assainissement en fonction de l'avancement des travaux d'assainissement collectif de la commune (par exemple, en cas de retard dans la construction ou d'avancement dans les travaux d'assainissement de la commune).

A contrario, le SPANC se réserve le droit de demander la mise en place d'une filière complète d'assainissement non collectif dans le cas où les travaux d'assainissement collectif de la commune prendraient du retard ou seraient abandonnés.

Chapitre V Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 14. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation, ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai raisonnable (au moins 7 jours à l'avance), de la date du commencement des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée avant le recouvrement des installations. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Dans le cas contraire, il s'expose au paiement d'une pénalité forfaitaire (Cf. article 23)

Article 15. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au

propriétaire des ouvrages, à la mairie et à l'entreprise. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Le non respect de la réglementation par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

La mairie se réservera alors le droit de délivrer ou de ne pas délivrer le certificat de conformité de l'habitation.

Chapitre VI

Diagnostic des installations existantes

Article 16. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (entre autres, les pièces visées à l'article 13).

Article 17. Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Le contrôle diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 ou, après cette date pour celles n'ayant pas fait l'objet d'une étude et de la remise d'un certificat par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 4 et destiné à vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci :
 - la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle diagnostic, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire, en fonction des causes de

dysfonctionnement et de l'urgence de la situation, soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, soit à réaliser les entretiens ou réaménagements nécessaires.

Des délais différents sont imposés aux propriétaires pour réaliser leurs travaux de réhabilitation selon des critères préétablis et identifiés dans leur rapport technique.

Article 18. Contrôles diagnostic à l'occasion de la cession d'un immeuble

Lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur les résultats des différents contrôles réalisés par le SPANC ainsi qu'un contrôle de fonctionnement.

Ces contrôles réalisés à l'occasion des ventes d'immeubles, sont intégralement facturés au vendeur. Le nouveau propriétaire est exonéré de la redevance de bon fonctionnement jusqu'au prochain contrôle.

Lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le propriétaire est contraint à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

Chapitre VII

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 19. Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire (occupant ou pas) de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 4.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 4. Il doit faire réaliser les opérations d'entretien des ouvrages en choisissant une entreprise agréée. L'auteur de ces opérations est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ce document comporte notamment les indications suivantes :

- Le numéro du bordereau ;
- La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément ;
- La date de validité d'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;

- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés ;
- La quantité des matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 20. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Ce contrôle est exercé sur place par l'agent du SPANC dans les conditions prévues par l'article 17.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations n'excède pas 8 ans.

Cette périodicité pourra être adaptée au type d'installation implantée.

Le contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet le propriétaire présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire de l'immeuble.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement, soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, soit à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VIII Dispositions financières

Article 21. Redevance d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Les missions assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 22. Montant de la redevance et prestations concernées

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Les prestations de contrôle faisant l'objet des articles 11, 12 et 13 du présent règlement, donnent lieu au paiement de

redevances dont les tarifs sont fixés chaque année, par délibération du Conseil communautaire.

A défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit.

Le service se réserve la possibilité, après envoi au propriétaire de son avis de contrôle, de mettre en recouvrement la redevance prévue.

Le défaut de paiement de redevance, à réception de la facture, entraîne des poursuites de la part de la trésorerie pouvant aller jusqu'à la saisie sur salaire.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

- Redevance contrôle du neuf : Tarif A (cf. annexe 1)

A l'occasion d'un dépôt de Permis de Construire (construction ou rénovation) donnant lieu à des travaux d'assainissement individuel, le contrôle de conception et de réalisation assuré par le SPANC sera facturé au pétitionnaire dès la délivrance du Permis de Construire.

A cet effet, les communes transmettront au SPANC les arrêtés de Permis, favorables ou défavorables.

- Redevance contrôle de réhabilitation : Tarif B (cf. annexe 1)

A l'occasion d'une demande de réhabilitation de l'assainissement (construction ou rénovation), le contrôle de conception et de réalisation assuré par le SPANC sera facturé au pétitionnaire dès la délivrance du Certificat de conformité.

- Redevance contrôle diagnostic : Tarif C (cf. annexe 1)

A l'occasion d'un contrôle diagnostic, la visite assurée par le SPANC sera facturé au propriétaire dès la délivrance du rapport diagnostic.

Le contrôle de bon fonctionnement sera facturé au propriétaire dès la mise en place du service sur le territoire communautaire.

Article 23. Pénalités

- Pénalité pour non-conformité de l'installation : Tarif D (cf. annexe 1)

Une pénalité pour non respect des règles de l'art ou actant que le contrôle a été rendu impossible pour cause de recouvrement de la filière d'assainissement est prévue ;

Si le propriétaire déblaie son installation et permet le contrôle de son installation, la pénalité ne sera pas exigée.

- Pénalité pour refus du contrôle diagnostic : Tarif E (cf. annexe 1)

Les propriétaires refusant le contrôle diagnostic par refus catégorique ou pour absence répétée lors des passages des contrôleurs seront redevables.

- Pénalité pour les propriétaires récalcitrants au contrôle diagnostic et désireux (ou obligés) de réhabiliter leur installation : Tarif F (cf. annexe 1)

Les propriétaires refusant le contrôle diagnostic mais désireux (ou obligés) de réhabiliter leur installation seront redevables de la redevance contrôle de réhabilitation majorée de 100 %.

Article 24. Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.

Sont notamment précisés sur la facture :

- le montant de la redevance et le numéro de facture ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;

– l'identification du SPANC et ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Chapitre IX

Mesures de police générale

Article 24. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 25. Infractions et poursuites

1. Constat d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

2. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 100 %).

3. Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant.

En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas de silence du propriétaire ou de l'occupant dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé de la visite, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission.

La pénalité prévue par l'article 23 (L 1331- 8 du Code de la Santé Publique) sera appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé le diagnostic ou la vérification de fonctionnement de celles-ci.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

4. Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

5. Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté préfectoral, municipal ou communautaire

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (amende de 91,47 € à 914,69 € et/ou un emprisonnement de 10 jours à un mois).

6. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Et d'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

Article 26 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et le propriétaire.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le Tribunal Administratif d'Albi est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine, le propriétaire doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SPANC sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours par le SPANC, vaut alors décision de rejet.

Chapitre X

Dispositions d'application

Article 27 : Date d'application

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 3 mars 2010 et remplace celui approuvé au Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2006. Les communes adhérentes approuveront ce règlement par Arrêté du Maire pour le rendre opposable au tiers et applicable dans les meilleurs délais.

Article 28 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Article 29 : Clause d'exécution

Le représentant de la Communauté de Communes, chaque représentant des Communes adhérentes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Receveur de la Collectivité, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Técou, le 5 mars 2010

Le Président,

Pascal NEEL



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 1 – TARIFS DES PRESTATIONS ET PENALITES

- Tarif A : Redevance contrôle du neuf : 200 € TTC
- Tarif B : Redevance contrôle de réhabilitation : 100 € TTC
- Tarif C : Redevance contrôle diagnostic : 100 € TTC
- Tarif D : Pénalité pour non-conformité de l'installation : 155 € TTC
- Tarif E : Pénalité pour refus du contrôle diagnostic : 100 € TTC
- Tarif F : Pénalité pour contrôle réhabilitation dans le cadre d'un refus du contrôle diagnostic : 200 € TTC